

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 ramadan 1426 – 18 octobre 2005

148^{ème} année

N° 83

Sommaire

Lois

Loi n° 2005-94 du 18 octobre 2005 , relative aux sociétés mutuelles de services agricoles	2683
Loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 , relative à l'élevage et aux produits animaux.....	2688

Conseil Constitutionnel

Avis n° 38-2005 du conseil constitutionnel , concernant un projet de loi relatif à l'élevage et aux produits animaux.....	2695
Avis n° 52-2005 du conseil constitutionnel , concernant un projet de loi relatif aux sociétés mutuelles de services agricoles.....	2698
Avis n° 67-2005 du conseil constitutionnel , concernant un projet de loi relatif à l'élevage et aux produits animaux.....	2701
Avis n° 68-2005 du conseil constitutionnel , concernant un projet de loi relatif aux sociétés mutuelles de services agricoles.....	2703

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'administrateurs généraux	2705
Nomination d'administrateurs en chef	2705

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un chargé de mission.....	2705
--	-------------

Ministère des Finances

Décret n° 2005-2753 du 11 octobre 2005, accordant à la société nationale de distribution du pétrole, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	2705
Nomination de directeurs.....	2707
Nomination de sous-directeurs.....	2707
Nomination d'un chef de bureau.....	2707
Nomination d'un inspecteur vérificateur.....	2707

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.....	2708
--	------

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi.....	2708
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de protection de l'environnement.....	2750

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 octobre 2005, fixant les conditions techniques de fonctionnement des structures de transfusion sanguine.....	2750
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2005, portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à la faculté de médecine et de pharmacie de Tunis en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine.....	2768
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2005, portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à la faculté de médecine de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine.....	2775
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2005, portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à la faculté de médecine de Monastir en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine.....	2785
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2005, portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à la faculté de médecine de Sfax en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine.....	2798
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse.....	2808
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax.....	2808
Rectificatif.....	2808

Ministère de la Recherche Scientifique, de la Technologie et du Développement des Compétences

Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre national des sciences et des technologies nucléaires.....	2808
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'institut des régions arides.....	2808

Loi n° 2005-94 du 18 octobre 2005, relative aux sociétés mutuelles de services agricoles (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Les sociétés mutuelles de services agricoles sont des sociétés à capital et actionnaires variables et exercent dans le domaine des services liés à l'agriculture et à la pêche.

Art. 2. - Les sociétés mutuelles de services agricoles visent à fournir des services à leurs adhérents en vue de mettre à niveau les exploitations agricoles et améliorer la gestion de la production.

Elles sont chargées notamment de :

1- fournir les intrants et les services nécessaires pour l'exercice de l'activité agricole et de la pêche,

2- orienter et encadrer leurs adhérents afin d'augmenter la productivité et la rentabilité de leurs exploitations et d'améliorer la qualité des produits,

3- commercialiser les produits agricoles y compris la collecte, le stockage, l'emballage, la transformation, le transport et l'exportation.

Art. 3. - Les sociétés mutuelles de services agricoles sont :

1- de base, si :

a- leur activité porte sur un ou plusieurs services ne dépassant pas leur zone d'intervention,

b- elles comprennent des adhérents dont les exploitations se trouvent dans les limites d'un seul gouvernorat,

c- les exploitations des adhérents dépassent les limites d'un seul gouvernorat sans que leur activité n'englobe l'ensemble du territoire national.

Les gouvernorats concernés doivent être contigus.

2- centrale, si :

a- leur activité porte essentiellement sur un seul service s'étendant sur l'ensemble du territoire national,

b- elles sont chargées d'exécuter un service d'intérêt général,

c- elles comprennent des adhérents dont les exploitations se répartissent sur deux ou plusieurs gouvernorats non contigus,

d- leur activité couvre l'ensemble du territoire national,

e- elles sont constituées de sociétés mutuelles de base.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 septembre 2005.

Tous les documents et les avis émanant de la société mutuelle doivent se référer à sa dénomination sociale suivie des expressions « société mutuelle de services agricoles » et de l'expression « de base » ou « centrale », suivant le cas, avec mention du numéro d'immatriculation au registre de commerce.

CHAPITRE II

Des règles de constitution et d'adhésion

Art. 4. - Les différentes sociétés mutuelles de services agricoles sont constituées conformément à des statuts-type qui fixent notamment l'organisation administrative et financière des sociétés mutuelles et leurs règles de fonctionnement.

Ces statuts sont approuvés par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. - Les sociétés mutuelles sont constituées de personnes physiques ou de personnes morales ou de personnes physiques et morales.

Art. 6. - Les sociétés mutuelles sont constituées conformément aux procédures prévues par la législation sur le registre du commerce.

Le conseil d'administration doit déposer une copie des statuts de la société mutuelle et un extrait du registre du commerce auprès du gouverneur compétent ou du ministre chargé de l'agriculture, selon le cas.

Art. 7. - Les personnes désirant adhérer aux sociétés mutuelles de services agricoles doivent être :

- des exploitants agricoles, des pêcheurs, ou des prestataires de services agricoles,

- exerçant dans la zone d'intervention de la société mutuelle,

- n'exerçant pas une activité concurrente à l'activité et aux objectifs de la société mutuelle.

Art. 8. - Les personnes désirant adhérer à la société mutuelle déposent leurs demandes auprès des fondateurs de la société au lieu qu'ils indiquent.

Après la constitution, les demandes d'adhésion sont déposées auprès du conseil d'administration au siège social de la société mutuelle.

Ces demandes sont soumises à la première assemblée générale ordinaire afin d'en statuer.

L'adhésion de toute personne remplissant les conditions exigées et prévues à l'article 7 de la présente loi ne peut pas être refusée.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

Art. 9. - L'adhésion à la société mutuelle implique l'engagement de participer à son capital et le recours à ses services conformément aux clauses et procédures fixées par ses statuts.

Art. 10. - L'adhésion d'un adhérent à la société mutuelle prend fin par la perte de la qualité d'exploitant agricole, de pêcheur ou en cas de transfert de l'activité au titre de laquelle il a adhéré.

Le bénéficiaire du transfert de l'activité se substitue à l'adhérent initial jusqu'au moins la fin de l'obligation prévue à l'article 9 de la présente loi.

L'adhésion de tout adhérent prend également fin par le décès, l'exclusion ou la démission.

Art. 11. - Les personnes autres que les adhérents aux sociétés mutuelles peuvent bénéficier des services de la société mutuelle à condition que leurs activités concordent avec sa raison sociale et sans qu'elles n'aient droit au partage des excédents et bénéfices qu'elle enregistre.

La période de bénéfice ne doit pas excéder trois ans.

De même, le volume des transactions avec les tiers ne doit pas dépasser le tiers du chiffre d'affaire de la société mutuelle.

CHAPITRE III

Des règles de fonctionnement

Section première - Le conseil d'administration

Art. 12. - La société mutuelle de services agricoles est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Leur nombre doit être divisible par trois.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale constitutive et l'assemblée générale ordinaire pour une période de six ans.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

L'élection du conseil d'administration et du président s'effectue à la majorité des voix exprimées.

Les personnes n'exerçant pas effectivement l'activité agricole, de pêche ou de services agricoles ne peuvent pas être chargées de la fonction de président du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire s'il a été condamné pour un crime ou un délit intentionnel ou s'il a nuit ou essayé de nuire aux intérêts de la société mutuelle.

Art. 13. - Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers chaque deux ans au tirage au sort pendant les deux premières années et à l'ancienneté par la suite.

Art. 14. - En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de révocation d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut, à l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, procéder à leur remplacement d'une manière provisoire afin d'atteindre le nombre minimum statutaire. Cette nomination est soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 15. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois et chaque fois que l'intérêt de la société mutuelle l'exige.

Le conseil d'administration dispose de larges prérogatives pour la gestion au nom de la société mutuelle à l'exception de celles expressément réservées aux assemblées générales par la présente loi.

Les statuts-type fixent les attributions du conseil d'administration et son mode de fonctionnement.

Ils fixent également les modes de fonctionnement administratif et financier des sociétés mutuelles.

Section II - Les assemblées générales

Art. 16. - Les assemblées générales peuvent être constitutives, ordinaires ou extraordinaires.

Art. 17. - Le rôle de l'assemblée générale constitutive se limite à convoquer les adhérents à se réunir pour la première fois, à constituer la société mutuelle, à désigner le premier conseil d'administration, à approuver les statuts, à statuer sur les participations en nature si elles existent et à désigner un commissaire aux comptes.

Art. 18. - L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an pendant les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Elle procède notamment à :

- admettre ou exclure les adhérents,
- élire les membres du conseil d'administration, les révoquer et désigner le commissaire aux comptes,
- contrôler les actes de gestion de la société mutuelle,
- approuver ou désapprouver les comptes de l'exercice écoulé et ordonner les suites à donner, le cas échéant,
- prendre les décisions qu'elle juge nécessaires au sujet des résultats enregistrés, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Art. 19. - L'assemblée générale ordinaire est convoquée à se réunir par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur demande de la majorité des adhérents, soit par le commissaire aux comptes ou le spécialiste en comptabilité, soit par l'autorité de tutelle, soit par le tribunal compétent à la demande de tout intéressé.

Art. 20. - L'assemblée générale ordinaire est convoquée à se réunir par avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un est de langue arabe ainsi que par l'apposition d'affiches au siège social de la société mutuelle et à ses succursales si elles existent, et ce, quinze jours au moins, avant la date prévue de sa réunion.

L'avis doit comporter la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Elle ne peut se réunir qu'en présence du quart des membres inscrits à la société mutuelle à la date de la convocation. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. - Les statuts-type fixent les modalités de tenue des réunions de l'assemblée générale ordinaire, de prise de ses décisions et la procédure de vote.

Chaque membre dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il a souscrit.

Ne bénéficient du droit de vote que les membres acquittés de leurs contributions.

Art. 22. - L'assemblée générale extraordinaire assure seule :

- la modification des statuts sans que cette modification ne soit contraire aux statuts-type,

- l'augmentation du capital de la société mutuelle par l'émission de titres nouveaux ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres ou sa réduction suite à un rapport établi par le commissaire aux comptes ou le spécialiste en comptabilité,

- l'examen des questions relatives à l'inobservation des dispositions légales ou des statuts de la société mutuelle,

- la dissolution de la société mutuelle, sa fusion avec d'autres sociétés mutuelles, sa répartition en deux sociétés mutuelles ou plus ou la prorogation de sa durée.

Art. 23. - L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par les personnes ou organismes visés à l'article 19 et conformément aux procédures fixées à l'article 20 de la présente loi.

Elle ne peut se réunir qu'en présence des deux tiers de ses membres. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration doit publier ses décisions au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 24. - Les statuts-type fixent les modalités de tenue des réunions de l'assemblée générale extraordinaire, de prise de ses décisions et la procédure de vote.

Section III - Le contrôle des comptes

Art. 25. - L'assemblée générale ordinaire désigne, pour une période de trois ans renouvelable deux fois, un commissaire aux comptes choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits à l'ordre des experts comptables de Tunisie ou parmi les commissaires inscrits à la liste des spécialistes en comptabilités au sein du groupement comptable de la Tunisie lorsque le chiffre d'affaires de la société mutuelle ou son capital dépassent un montant fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

Le commissaire aux comptes et le spécialiste en comptabilité ne peuvent pas être désignés parmi les personnes énumérées à l'article 262 du code des sociétés commerciales.

Art. 26. - Le commissaire aux comptes ou le spécialiste en comptabilité vérifie, sous sa responsabilité, l'exactitude des comptes de la société mutuelle et certifie leur fiabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il doit informer l'assemblée générale ordinaire des résultats de sa mission à travers un rapport écrit.

Il doit également envoyer une copie de ses rapports à l'autorité de tutelle.

Art. 27. - Le commissaire aux comptes ou le spécialiste en comptabilité a le droit d'accéder à la caisse et d'obtenir tous papiers, livres de commerce et valeurs mobilières, de les vérifier et contrôler l'exactitude et la fiabilité des statistiques et des états financiers et de vérifier l'exactitude des informations portées à tous les rapports émis par la société mutuelle et notamment à ses comptes.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Art. 28. - Le capital des sociétés mutuelles est composé d'actions sociales nominatives obligatoires et indivisibles.

Les sociétés mutuelles centrales peuvent émettre des actions sociales facultatives occasionnant un profit égal à l'intérêt légal du marché financier. Ces actions ne donnent pas droit de vote à leurs détenteurs.

Art. 29. - Les parts sociales obligatoires peuvent être échangées entre les adhérents d'une même société mutuelle ou avec des personnes non adhérentes remplissant les conditions d'adhésion prévues par la présente loi sous réserve d'approbation de l'assemblée générale ordinaire, la priorité étant accordée aux adhérents de la société mutuelle pour l'acquisition de ces actions.

Art. 30. - Les sociétés mutuelles peuvent participer au capital d'établissements non mutuels ayant les mêmes objectifs.

Art. 31. - Une partie des excédents nets annuels est réservée à la constitution des réserves légales et statutaires et le reste est distribué entre les adhérents à concurrence de leur participation au capital de la société mutuelle et selon leur chiffre d'affaires réalisé avec elle.

Cette partie est fixée par les statuts-type.

Art. 32. - Sont inscrits dans les registres de la société mutuelle au nom des adhérents et en leur profit, les montants qu'ils réalisent dans leurs transactions avec la société mutuelle, et ce, à titre des restitutions, des intérêts, du paiement des parts sociales et autres montants.

Art. 33. - Les sociétés mutuelles de services agricoles sont soumises au régime comptable des sociétés.

L'exercice comptable de la société mutuelle commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année. D'autres dates peuvent être adoptées en fonction des spécificités de l'exercice de chaque société mutuelle.

Toutefois, le premier exercice comptable commence à la date de sa constitution jusqu'à la fin de l'année comptable.

CHAPITRE V

De la responsabilité des administrateurs

Art. 34. - Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la société mutuelle et envers les tiers des fautes qu'ils commettent lors de l'exercice de leurs fonctions.

En plus des actions de souscription en application des dispositions de l'article 28 de la présente loi, chaque administrateur doit, durant la durée de son mandat, être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé par les statuts-type et affectées à la garantie de ses actes de gestion. Ces actions doivent être nominatives, inaliénables et non cessibles.

Art. 35. - Les membres du conseil d'administration de la société mutuelle de services agricoles et ses administrateurs doivent, avant la prise de leurs fonctions, informer le conseil d'administration, le commissaire au compte ou le spécialiste en comptabilité de toutes les transactions à caractère financier ou à titre personnel effectuées entre eux et la société mutuelle ou entre cette dernière et tout autre établissement dont l'un des administrateurs est associé nominatif, mandataire administrateur ou directeur.

Art. 36. - Toute convention entre la société mutuelle de services agricoles et l'un des administrateurs ou gestionnaires ou l'un des établissements dont l'un des administrateurs ou gestionnaires est associé nominatif, mandataire, administrateur ou directeur, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Ces conventions consistent en :

- les prêts, les avances, les soutiens, les garanties et les assurances, quel que soit leur forme, contractés au profit des tiers, actionnaires, adhérents, gestionnaires ou membres du conseil d'administration ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ou tout intermédiaire,

- la location ou la cession des fonds de commerce ou l'un des éléments qui les composent,

- les prêts dont le montant dépasse le seuil fixé par les statuts-type.

Le commissaire au compte ou le spécialiste en comptabilité doit être informé de tous ces actes et conventions.

Le commissaire au compte ou le spécialiste en comptabilité doit présenter à l'assemblée générale ordinaire de fin de l'exercice comptable un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil d'administration.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations résultant des obligations conclues normalement avec la société mutuelle conformément à l'article 9 de la présente loi, ni aux opérations effectuées habituellement par la société mutuelle en dehors de toutes conventions spéciales.

Art. 37. - Tout avantage accordé au président du conseil d'administration, à un membre du conseil d'administration, au directeur ou au directeur général par des conventions au dépens de la société mutuelle ne peut les dessaisir de la responsabilité.

Art. 38. - Sont punies d'un emprisonnement allant d'une année à cinq ans et d'une amende allant de mille à dix milles dinars :

- les personnes qui, sciemment et de mauvaise foi, évaluent les apports en nature au-delà de leur valeur réelle,

- les membres du conseil d'administration et les gestionnaires qui procèdent sciemment à la falsification des documents comptables et commerciaux de la société mutuelle, publient ou adoptent des documents inexacts en vue de dissimuler la situation réelle de la société mutuelle,

- les membres du conseil d'administration et les gestionnaires qui utilisent de mauvaise foi les fonds de la société mutuelle ou sa notoriété tout en sachant que cela est contraire à ses intérêts à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou établissement dont ils ont un intérêt.

- les membres du conseil d'administration et les gestionnaires qui ont procédé ou ordonné la répartition de fonds ou avantages matériels illégalement.

CHAPITRE VI

De la tutelle

Section première - La tutelle des sociétés mutuelles de base

Art. 39. - Les sociétés mutuelles de base sont soumises au contrôle à la tutelle du gouverneur territorialement compétent.

Art. 40. - Les sociétés mutuelles de base sont tenues de présenter au gouverneur territorialement compétent :

- les budgets prévisionnels,

- les états financiers définitifs,

- les rapports de contrôle des comptes,

- toutes autres preuves nécessaires indiquant le fonctionnement de la société mutuelle selon les conditions légales qui le régissent.

Le gouverneur territorialement compétent est le gouverneur dont le siège social de la société mutuelle concernée se trouve dans l'arrondissement territorial de son gouvernement.

Art. 41. - Le gouverneur concerné adresse ses observations et ses réserves dans un délai d'un mois à partir de la réception des documents visés à l'article 40 de la présente loi au président du conseil d'administration de la société mutuelle qui est tenu de les présenter au conseil d'administration pour en prendre les mesures nécessaires.

Au cas où la société coopérative gère un service ou des biens publics, son conseil d'administration doit informer le gouverneur territorialement compétent des mesures prises suite aux observations et réserves que ce dernier a formulé et de présenter, le cas échéant, les justifications nécessaires, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des observations et réserves du gouverneur.

Au cas où le conseil d'administration n'exécute pas ce dont il est appelé à faire ou que les mesures prises n'ont pas donné de résultats, le gouverneur peut, après une mise en demeure adressée à la société mutuelle et restée sans résultat après un mois de son envoi, retirer le service ou le bien publics mis à la disposition de la société mutuelle.

Cette mesure n'est pas suspensive des mesures administratives et des poursuites judiciaires exigées par la circonstance.

Section II - La tutelle des sociétés mutuelles centrales

Art. 42. - Les sociétés mutuelles centrales sont soumises au contrôle et à la tutelle des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Art. 43. - Les sociétés mutuelles centrales doivent présenter au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé des finances les documents suivants pour approbation :

- la loi cadre et l'organigramme,

- le statut particulier des agents et le régime de rémunération,

- Le contrat de recrutement ou de nomination du directeur ou du directeur général ainsi que la décision de résiliation de ce contrat.

Les sociétés mutuelles centrales adressent au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé des finances, pour information et suite utile, les documents suivants dans un délai qui sera fixé par les statuts-type :

- les budgets prévisionnels,
- les procès-verbaux des assemblées générales,
- les procès verbaux du conseil d'administration,
- les états financiers,
- les rapports de contrôle des comptes,
- tous autres justificatifs nécessaires prouvant le fonctionnement de la société mutuelle centrale selon les conditions légales.

Art. 44. - Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des finances, chacun en ce qui concerne, adressent, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception des documents prévus à l'article 43 de la présente loi, leurs observations et réserves au président du conseil d'administration de la société mutuelle centrale concernée qui doit les présenter au conseil d'administration afin de prendre les mesures adéquates.

Au cas où la société coopérative gère un service ou des biens publics, son conseil d'administration doit informer les ministres concernés des mesures prises suite aux observations et réserves qu'ils ont formulé et de présenter, le cas échéant, les justifications nécessaires, et ce, dans un délais d'un mois à compter de la date de réception de ces observations et réserves.

Au cas où le conseil d'administration n'exécute pas ce dont il est appelé à faire ou que les mesures prises n'ont pas donné de résultats, les ministres concernés peuvent, après une mise en demeure adressée à la société mutuelle et restée sans résultat après un mois de son envoi, retirer le service ou le bien publics mis à la disposition de la société mutuelle.

Cette mesure n'est pas suspensive des mesures administratives et des poursuites judiciaires exigées par la circonstance.

Section III - Des effets du contrôle

Art. 45. - En cas de constatation de violation des dispositions législatives et réglementaires, de violation des statuts de la société mutuelle ou de non-respect de ses intérêts, l'autorité de tutelle peut convoquer, dans un délai de quinze jours, une assemblée générale extraordinaire pour vérifier la situation de la société mutuelle.

Elle peut également surseoir à l'exécution de toute décision susceptible de porter atteinte aux intérêts de la société mutuelle en attendant que l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les questions en instance.

Art. 46. - Le conseil d'administration transmet une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire à l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la date de la tenue de sa réunion. Si l'autorité de tutelle juge que les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire sont inefficaces, elle peut décider la dissolution du conseil d'administration et la nomination d'une commission administrative provisoire pour assurer la gestion de la société mutuelle en attendant que l'assemblée générale ordinaire nomme un nouveau conseil d'administration dans un délai fixé par les statuts-type.

S'il a été constaté que les mesures prises pour surmonter les défaillances susvisées sont inefficaces, l'autorité de tutelle peut demander au tribunal territorialement compétent la dissolution de la société mutuelle.

CHAPITRE VII

De la dissolution et de la liquidation

Art. 47. - Les sociétés mutuelles de services agricoles sont dissoutes dans les cas suivants :

- la perte des trois quart du capital,
- la diminution du nombre des adhérents au-dessous de la limite fixée par les statuts-type,
- la volonté de la majorité des adhérents,
- la disparition de leur raison sociale,
- un jugement rendu à la demande de tout concerné.

Art. 48. - La liquidation des sociétés mutuelles s'effectue conformément à la législation en vigueur relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires et aux conditions et procédures indiquées aux articles 28 à 48 du code des sociétés commerciales.

Art. 49. - Au cas où la liquidation dégage des excédents, ceux-ci seront utilisés comme suit :

- la restitution des parts des adhérents,
- la répartition du reliquat entre les adhérents suivant la procédure prévue à l'article 31 de la présente loi.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 50. - Il est interdit à tout établissement d'utiliser dans sa dénomination, publicité, brevets de fabrication, emballages ainsi que dans tous les documents qu'il produit, les termes « société mutuelle » ou tout autre terme susceptible de créer une confusion avec la société mutuelle constituée conformément aux dispositions de la présente loi.

Les peines prévues à l'article 51 de la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services sont applicables à tout contrevenant aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 51. - Les sociétés mutuelles de services agricoles bénéficient de tous les avantages fiscaux et financiers accordés aux coopératives de services agricoles existantes à la date de publication de la présente loi.

Les termes « coopérative de services agricoles » sont remplacés par les termes « société mutuelle de services agricoles » dans tous les textes législatifs et réglementaires prévoyant des avantages fiscaux et financiers accordés à ces organismes.

Art. 52. - Aucun adhérent à une société mutuelle, ses héritiers ou ses ayants-cause ne peut demander l'apposition des scellés sur le patrimoine de la société mutuelle ou sa liquidation à l'exception des cas prévus par l'article 47 de la présente loi.

Art. 53. - La présente loi ne s'applique pas aux unités coopératives de production agricole créées par la loi n° 84-28 du 12 mai 1984, fixant l'organisation des unités coopératives de production agricole exploitant des terres domaniales agricoles.

Art. 54. - Les différentes catégories de coopératives agricoles existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'un délai de trois ans pour se conformer à ses dispositions. Passé ce délai, les coopératives précitées qui ne se sont pas conformées à ses dispositions sont considérées dissoutes obligatoirement et leur sont appliquées les dispositions relatives à la liquidation. Tout intéressé peut se prévaloir de ces dispositions contre les coopératives concernées.

L'autorité de tutelle est chargée de fixer la liste des coopératives de services agricoles dissoutes conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article et de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un est de langue arabe.

Art. 55. - La loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole et l'article 6 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, relative à la simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont abrogés.

Art. 56. - Les dispositions de la loi n° 64-56 du 24 décembre 1964 relative à l'homologation des coopératives et de la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération ne s'appliquent pas aux sociétés mutuelles de services agricoles objet de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales et définitions

Article premier. - La présente loi vise :

- l'organisation du secteur de l'élevage,
- l'assurance de l'amélioration génétique du troupeau et l'augmentation de sa productivité,
- la sauvegarde des ressources génétiques locales,
- la préservation et la diversification des sources d'alimentation du bétail,
- la préservation du cheptel et sa protection sanitaire,
- le développement des produits animaux et l'assurance de leur qualité et de leur salubrité.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 septembre 2005.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

* **élevage** : l'élevage des animaux à une fin économique, culturelle, sportive ou sociale,

* **troupeau** : toutes les catégories d'animaux domestiques ou apprivoisés d'une même espèce, élevés normalement en Tunisie et notamment les bovins, les ovins, les caprins, les camélidés, les équidés, les volailles et les petits animaux,

* **éleveur** : toute personne physique ou morale pratiquant l'élevage à titre principal ou intégré avec d'autres activités agricoles,

* **agents spécialisés en élevage** : les personnes ayant subi une formation scientifique et un apprentissage spécifique dans les techniques d'élevage dans des établissements officiels,

* **animaux de race** : tout animal dont les caractéristiques sont conformes aux normes techniques et de forme d'une lignée donnée et à ascendants inscrits sur un livre généalogique particulier,

* **ressources génétiques locales** : toutes les lignées et les groupes d'animaux existant dans le pays et exploités à des fins économiques ou patrimoniales,

* **variétés animales locales** : les espèces des animaux locaux, anciens, stables et notoires existant en Tunisie,

* **amélioration génétique** : l'augmentation des capacités héréditaires des animaux en utilisant les différentes techniques adoptées en la matière,

* **semences animales** : le liquide dégagé de l'appareil génital et propre à l'insémination après sa collecte, traitement et conditionnement,

* **saillie naturelle** : la liaison entre mâle et femelle des espèces animales pour la procréation,

* **embryon** : le résultat de la croissance, de la distinction et du développement d'une ovule fécondée,

* **livre généalogique** : document complet identifiant l'animal à travers l'inscription de son numéro avec indication du nom et du numéro de ses ascendants,

* **produit anabolisant** : tout produit aidant à transformer les produits alimentaires en produits servant à constituer et à rénover les tissus du corps,

* **produit dopant** : tout produit de nature à renforcer les capacités physiques, physiologiques ou à causer un dommage à l'une des fonctions physiologiques du corps,

* **aliments de bétail** : tous les produits végétaux et les restes des cultures et les produits agricoles et industriels servant à l'alimentation du bétail qu'il soient naturels ou fabriqués ou extraits d'autres sources autorisées,

* **aliments composés de bétail** : mélanges composés de produits d'origine végétale ou animale en l'état naturel frais ou conservés et leurs sous produits industriels ainsi que les matières organiques naturelles renfermant ou non des additifs et servant à l'alimentation animale par la bouche sous forme d'aliments complets ou complémentaires,

* **protection sanitaire animale** : toutes les interventions ponctuelles ou généralisées et visant à soigner, à prévenir et à lutter contre l'intrusion des maladies animales et des maladies récentes et réglementées,

* maladies animales réglementées : toute maladie soumise à des règlements sanitaires vétérinaires et nécessitant une protection spéciale vue la grande contagion et la perte économique qui en découlent en plus de sa transmissibilité à l'homme,

* mandat sanitaire : l'habilitation accordée par l'autorité compétente aux vétérinaires de libre pratique pour effectuer les opérations sanitaires de sa compétence,

* réseau de veille et de surveillance sanitaire continue : l'ensemble des personnes et des organismes structurés effectuant la surveillance épidémiologique sur tout ou partie du territoire national d'une ou de plusieurs maladies animales sur l'ensemble du territoire ou dans une aire géographique délimitée,

* vices rédhibitoires : les vices et les maladies cachées lors de la vente ou de l'échange d'animaux et qui impliquent la nullité de vente ou d'échange,

* animaux de boucherie : les animaux destinés à la production des viandes rouges,

* abattoir des volailles et des petits animaux : local homologué par l'autorité compétente, utilisé pour l'abattage et la préparation des viandes de volailles et des léporidés domestiques destinés à la consommation humaine,

* abattoir : tout établissement public ou privé, créé conformément à la présente loi et destiné pour l'abattage et l'habillage des animaux de boucherie et dont les viandes et les abats sont destinés à la consommation humaine,

* estampille sanitaire : signe porté sur les carcasses et les viandes et leurs emballages attestant leur propreté à la consommation humaine,

* abattage illégal : l'abattage effectué en dehors des abattoirs, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi,

* traçabilité : opération qui consiste à tracer dans l'espace et dans le temps, l'itinéraire d'un animal ou d'un produit animal depuis sa naissance jusqu'à son abattage ou sa consommation et la collecte de données sur leurs origines,

* produits animaux : les produits obtenus à partir d'animaux ainsi que les produits issus de ceux-ci, destinés à la consommation humaine, y compris les animaux vivants lorsqu'ils sont préparés à cet usage,

* autorité compétente : les services et organismes compétents relevant du ministère chargé de l'agriculture et tous les autres organismes habilités par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUX

De l'amélioration génétique du bétail

CHAPITRE PREMIER

De l'amélioration génétique et de la protection des ressources génétiques locales

Art. 3. - Des centres d'élevage d'animaux racés pour la production de femelles et de géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée peuvent être créés conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. - Les espèces animales locales peuvent être croisées avec d'autres espèces, semences ou embryons importés, à la productivité supérieure et répondant aux conditions sanitaires vétérinaires.

Section première - De la saillie naturelle

Art. 5. - Il est créé un guide des étalons de saillie naturelle dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour être mis à la disposition des éleveurs désirant acquérir des étalons.

L'activité de saillie naturelle au public est exercée dans des centres spécialisés créés conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Section II - De l'insémination artificielle

Art. 6. - Les semences animales ne peuvent être utilisées pour l'insémination artificielle que si elles sont issues de géniteurs racés, à haute valeur héréditaire, connue par référence aux données relatives aux ascendants et descendants et indemnes de toutes les maladies animales et notamment les maladies réglementées et les tares héréditaires susceptibles de générer des maladies.

Le producteur de ces semences, son importateur ou son distributeur doit prouver cela par les documents officiels et les différents procédés scientifiques.

Les semences animales sont soumises à des analyses en laboratoire pour vérifier les caractéristiques techniques et les conditions sanitaires qu'elles doivent remplir.

Le ministre chargé de l'agriculture désigne un laboratoire public où s'effectueront ces analyses.

Les caractéristiques techniques et les conditions sanitaires des semences animales sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. - Des centres d'insémination artificielle peuvent être créés pour la production de semences animales ou leur utilisation pour l'insémination ou pour l'accomplissement des deux opérations à la fois.

Ces centres doivent être créés conformément à un cahier des charges qui fixe les procédés de collecte des semences animales, leur conditionnement, conservation, traitement et utilisation pour l'insémination et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Toutefois, la production de semences animales pour la recherche scientifique et les expériences pilotes est soumise à des conditions spécifiques qui seront fixées, au cas par cas, par le ministre chargé de l'agriculture.

Section III - Du transfert des embryons

Art. 8. - La technique de transfert des embryons pour améliorer la qualité du bétail ou la sauvegarde du patrimoine génétique animal national peut être utilisée.

La production et le transfert des embryons doivent être effectués dans des centres spécialisés.

Ces centres sont créés conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE II

Des livres généalogiques

Art. 9. - Est créé, un livre généalogique propre à chaque lignée animale de race (herd-book).

Ce livre comporte l'identifiant unique de l'animal, ses origines et toutes les données techniques qui lui sont propres.

Les lignées animales concernées par les livres généalogiques, la configuration de ces livres, leurs contenus et les conditions d'inscription sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE III

De l'identification des animaux

Art. 10. - L'autorité compétente ordonne l'identification des animaux dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les registres de l'identification et sa procédure sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE IV

Du contrôle de la productivité des animaux

Art. 11. - Les établissements spécialisés relevant du ministère chargé de l'agriculture assurent le contrôle de la productivité des animaux.

Des centres spécialisés dans le contrôle de la productivité des animaux peuvent être créés conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE V

De l'élevage des chevaux racés

Art. 12. - L'établissement chargé de l'amélioration génétique et de la monte de la race chevaline tient un registre spécial à toute race des lignées de chevaux reconnue par l'autorité compétente comprenant les noms des chevaux, leurs ascendances et toutes les indications y relatives (stud-book).

La forme de ce registre, son contenu et les conditions d'inscription sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 13. - Les chevaux sont définis par une description écrite et caractérielle effectuée par des agents habilités par l'établissement chargé de l'amélioration et de la monte de la race chevaline.

Une définition complémentaire peut être effectuée par une analyse génétique ou par la pose d'une boucle numérotée.

Après définition et inscription de tout cheval sur le registre spécial à sa race, son propriétaire reçoit des services de l'établissement cité, un document d'accompagnement dont les caractéristiques et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le cheval doit être muni du document d'accompagnement lors de tous ses déplacements ou cession à titre onéreux ou gratuit.

Le document d'accompagnement doit être restitué à l'établissement chargé de l'amélioration et de la monte de la race chevaline, en cas de mort du cheval.

Art. 14. - Les chevaux se procréaient par saillie naturelle au moyen d'étalons homologués par une commission technique.

L'insémination artificielle est effectuée par l'usage de semences animales provenant des géniteurs approuvés par la même commission dans les lignées fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis de la même commission et conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'usage de géniteurs et de semences animales issues de géniteurs non approuvés est interdite.

Art. 15. - Il est strictement interdit d'injecter aux chevaux de courses ou de leur ingurgiter tout produit anabolisant ou dopant.

La liste des produits anabolisants ou dopants est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé publique.

CHAPITRE VI

De l'organisation du secteur des volailles et des petits animaux

Art. 16. - Un plan directeur pour l'implantation des établissements de volailles et des petits animaux est fixé par décret.

La création de ces établissements est effectuée conformément à un cahier des charges fixant les données techniques, environnementales et sanitaires requises approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La liste des petits animaux concernés par les dispositions de cet article est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

TITRE III

De l'organisation des parcours et de l'alimentation animale

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation des parcours

Art. 17. - Sous réserve de la législation en vigueur et relative aux parcours forestiers et naturels, les terres de parcours ne peuvent être utilisées que pour la production de produits fourragers soit naturellement soit par voie d'amélioration.

Les services compétents en matière de forêts et de parcours procèdent à la délimitation des terres à vocation pastorales.

CHAPITRE II

De l'alimentation animale

Art. 18. - La production d'aliments de bétail fabriqués est soumise à des conditions techniques fixées par un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé publique et de l'industrie.

Il ne peut être fabriqué des aliments de bétail comprenant des produits dont l'usage ou la commercialisation n'est pas autorisée.

La liste des produits dont l'usage est autorisé est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé publique.

Art. 19. - Les aliments de bétail peuvent être mélangés à des additifs à condition de respecter l'accommodation physiologique et chimique entre les composantes du mélange conformément aux objectifs recherchés.

La liste des additifs aux aliments de bétail, leur teneur et les modalités de leur utilisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé publique.

CHAPITRE III

Des produits fourragers

Art. 20. - Pour certains produits fourragers et pendant les périodes où il est constaté une sous production ou une distribution insuffisante, des mesures exceptionnelles peuvent être prises dans le but d'assurer les besoins du bétail en produits fourragers dans toutes les régions du pays.

Art. 21. - Il est procédé au contrôle des aliments de bétail et de leurs composantes y compris les résidus et les polluants dans tous les stades par lesquels passent ces produits. Les procédés de contrôle et les variations tolérées entre les résultats des analyses et les taux déclarés sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, du commerce et de la santé publique.

Des laboratoires spécialisés procèdent à l'analyse des aliments de bétail pour vérifier leur conformité aux normes spéciales aux produits fourragers.

Ces laboratoires sont créés conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé publique.

Il est créé un laboratoire central accrédité pour effectuer les analyses que les services administratifs spécialisés en chargent et dont le contrôle de la production, de l'importation des aliments de bétail et la vérification de leur conformité aux normes de qualité, de salubrité et de santé nécessitent.

TITRE IV

De la protection sanitaire animale

CHAPITRE PREMIER

Du soutien de la santé animale

Art. 22. Les bâtiments d'élevage et leurs équipements doivent être conçus et aménagés de sorte à assurer le bien être de l'animal, sa propreté et la facilité de ses mouvements.

Les normes relatives aux bâtiments et équipements visés au paragraphe premier du présent article sont fixées conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 23. - Il peut être créé des réseaux de veille et de contrôle sanitaire permanent des troupeaux chargés notamment de :

- intercepter la propagation des maladies animales sévissant à l'extérieur et qui menacent de s'introduire au territoire national,

- détecter les maladies nouvelles et récentes, suivre leur évolution et arrêter les mesures préventives pour la lutte précoce,

- évaluer l'importance des retombées sanitaires et économiques des maladies animales et leur classification selon les priorités,

- évaluer le danger réel des maladies en se basant sur le nombre des cas enregistrés, l'aire géographique concernée, les pertes économiques subies ou éventuelles et l'impact éventuel sur la santé publique,

- suivre les programmes nationaux en matière de lutte contre les maladies animales,

Les limites des périmètres d'intervention des réseaux de veille et de contrôle sanitaire permanent, les intervenants et la distribution des rôles entre eux, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 24. - Un mandat sanitaire à titre onéreux peut être accordé aux vétérinaires de libre pratique pour effectuer les opérations sanitaires prévues par la présente loi.

Le mandat sanitaire donne la qualité de fonctionnaire public à son titulaire pour effectuer exclusivement les missions dévolues aux vétérinaires du secteur public.

Les conditions d'octroi du mandat sanitaire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La rémunération du mandat sanitaire est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Art. 25. - Les programmes et campagnes sanitaires prophylactiques peuvent être déclarés obligatoires en cas d'élargissement des zones où il a été prouvé qu'une maladie animale quelconque a sévi pour concerner plus qu'un gouvernement.

Cette déclaration est faite par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 26. - La lutte contre les maladies animales réglementées est obligatoire et s'effectue sous le contrôle de l'autorité compétente en matière de santé animale.

Lorsque les opérations de lutte exigent l'abattage de l'animal, une indemnisation pourrait être servie à l'endommagé conformément à des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'agriculture.

CHAPITRE II

Des maladies animales réglementées

Art. 27. - Les animaux d'élevage doivent être indemnes de toutes les maladies animales réglementées.

Les maladies animales réglementées comprennent toutes les maladies animales qui se caractérisent par la rapidité de leur contagion ou par l'importance des pertes économiques qu'elles génèrent ou par la possibilité de leur transmission à l'homme.

La liste de ces maladies et les mesures générales de lutte sont fixées par décret.

Toutefois et en cas de besoin, il peut être procédé à des mesures urgentes de lutte.

Art. 28. - Il est interdit à tout propriétaire, éleveur ou commerçant d'animaux de :

- 1)- laisser, malgré les interdictions sanitaires, des animaux qu'il sait qu'ils sont atteints d'une maladie animale réglementée, entrer en contact avec des animaux sains,

2)- commercialiser des animaux qu'il sait qu'ils sont atteints d'une maladie animale réglementée,

3)- laisser des cadavres d'animaux atteints d'une maladie animale réglementée dans l'exploitation agricole ou sur la voie publique sans prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation de la contagion,

4)- causer l'apparition d'une maladie animale réglementée ou la transmettre à des animaux sains, sciemment,

5)- importer des animaux ou des produits animaux qu'il connaît qu'ils sont atteints par une maladie animale réglementée.

Art. 29. - Les services vétérinaires officiels délivrent aux propriétaires et éleveurs d'animaux et sur leur demande, des attestations sanitaires indiquant que leurs troupeaux sont indemnes des maladies animales réglementées.

Le contenu de ces attestations et les conditions de leur octroi sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 30. - Les analyses vétérinaires sont effectuées dans des laboratoires créés conformément à la législation en vigueur.

Les analyses ordonnées par l'autorité vétérinaire compétente dans le cadre de l'exercice de ses attributions en matière de contrôle et de lutte contre les maladies animales sont effectuées dans des laboratoires officiels d'analyses vétérinaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

TITRE V

Des animaux et des produits animaux

Art. 31. - Sous réserve de la législation en vigueur, les établissements de toute catégorie de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux sont soumis au contrôle sanitaire des services vétérinaires relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Les modalités de contrôle sanitaire de ces établissements et leur octroi de l'agrément sanitaire sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les animaux et les produits animaux peuvent être soumis aux conditions de la traçabilité.

Les animaux et les produits animaux concernés et les modalités de leur traçabilité sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé publique.

CHAPITRE PREMIER

Du transport des animaux

Art. 32. - Les animaux soumis aux procédures de l'identification doivent être munis d'une attestation d'identification.

Le transport doit être effectué conformément à des conditions techniques et sanitaires fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le ministre chargé de l'agriculture peut également, et par arrêté, fixer des conditions techniques et sanitaires spéciales au transport des animaux autres que les espèces visées par cet article et notamment les volailles et les petits animaux et leurs produits.

Art. 33. - Les marchés à bestiaux sont soumis au contrôle sanitaire vétérinaire conformément à la législation en vigueur.

Art. 34. - Les vices rédhibitoires sont sanctionnés par la nullité de la vente ou de l'échange et par la garantie du dommage qui en découle tant que le vendeur et l'acheteur ou les échangistes ne s'entendent sur le contraire.

Sont considérés des vices rédhibitoires, les maladies et les tares suivantes :

1)- Pour les équidés :

- * l'immobilité,
- * l'emphysème pulmonaire,
- * le cornage chronique,
- * le tic,
- * la boiterie,
- * l'uvéïte,
- * l'anémie infectieuse.

2)- Pour les bovins, ovins et caprins :

- * La tuberculose,
- * la brucellose,
- * la leucose enzootique.

CHAPITRE II

De l'abattage des animaux et des viandes

Section première - De l'abattage des animaux et des abattoirs

Art. 35. - Les animaux de boucherie doivent être abattus dans des abattoirs qui seront implantés conformément à un plan directeur des abattoirs approuvé par décret.

Toutefois, les animaux peuvent être abattus en dehors des abattoirs et des boucheries créés légalement aux fins de la consommation personnelle à l'occasion des fêtes religieuses et des festivités familiales ou par crainte du périssement de l'animal et sous réserve de respecter les réglementations sanitaires en vigueur.

Art. 36. - Les conditions d'abattage des animaux et les règles d'hygiène et de contrôle sanitaire vétérinaire à l'intérieur des abattoirs et des abattoirs des volailles et des petits animaux doivent être respectées.

Ces conditions et ces règles sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales, de l'agriculture, de l'environnement et de la santé publique.

L'abattage des femelles d'animaux de boucherie est interdit sauf dans les cas et les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Section II - Des viandes et de leur transport

Art. 37. - La création des établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abats est soumise à des conditions sanitaires fixées par arrêté.

Les traiteurs, transformateurs et stockeurs de viandes et abats doivent respecter les conditions sanitaires lors des opérations de traitement, de transformation et de stockage.

Art. 38. - Le commerce des viandes suivantes à des fins de consommation humaine est interdit :

- 1- provenant de cadavres,
- 2- provenant d'animaux atteints de maladies réglementées,
- 3- contenant des taux de microbes non conformes aux règlements en vigueur,
- 4- à couleur ou goût anormal ou renfermant des impuretés,
- 5- provenant d'animaux dont l'alimentation renferme des produits à usage prohibé dans les aliments de bétail ou renfermant des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux.

Art. 39. - Les viandes exposées à la vente doivent comporter une estampille sanitaire prouvant la salubrité du produit. L'usage de cette estampille entraîne la responsabilité de la partie concernée.

Les viandes ne comportant pas l'estampille susvisée sont considérées provenant d'un abattage illégal.

La forme et le contenu de l'estampille sanitaire et les catégories de viande sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les commerçants doivent s'assurer que les viandes qu'ils exposent à la vente comportent une estampille sanitaire et prouver, à toute demande, leur genre et origine.

Art. 40. - Le transport des viandes et des abats, autres que ceux des animaux dont l'abattage et le commerce est autorisé, est interdit.

Le transport s'effectue conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'agriculture et de la santé publique. Ce cahier fixe notamment les équipements dont doivent se doter les moyens de transport des viandes et les conditions sanitaires à remplir.

CHAPITRE III

De la production et de la commercialisation du lait frais

Art. 41. - Sous réserve de la législation en vigueur en matière de commerce, les producteurs de lait frais et de ses dérivés doivent répondre aux normes tunisiennes requises en la matière.

La qualité du lait frais est prise en considération dans la détermination de son prix aux stades de la production, de la collecte et de la transformation.

Art. 42. - Des laboratoires spécialisés assurent l'analyse de la conformité du lait frais aux normes prévues à l'article 41 de la présente loi et de l'absence des éléments prévus à ses articles 43 et 44.

Ces laboratoires sont créés conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La liste des laboratoires de référence accrédités conformément à la législation en vigueur est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 43. - Le lait frais doit répondre aux conditions sanitaires fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé publique.

Art. 44. - Sous réserve de la législation en vigueur, il est interdit de présenter le lait suivant sous la dénomination de lait frais :

- 1- le lait impropre à la consommation et prévu à l'article 43 de la présente loi,
- 2- le lait de toute nature et mélangé sans indication,
- 3- le lait dont des liquides ou produits de toute nature lui ont été ajoutés avant sa transformation,
- 4- le lait dont n'importe lequel de ses constituants a été retiré avant sa transformation.

Art. 45. - Des centres de collecte et de transport de lait frais sont créés conformément à un cahier des charges et à un plan directeur approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le lait frais y et en est transporté conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'intérieur, de la santé publique et du commerce.

Les conditions sanitaires et techniques doivent être respectées lors du transport du lait frais.

TITRE VI

De la constatation des crimes et des sanctions

CHAPITRE PREMIER

De la constatation des crimes

Art. 46. - Les crimes prévus par la présente loi sont constatés par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire prévus à l'article 10 du code de procédures pénales, par les agents de l'autorité compétente, par les agents de l'hygiène assermentés à cet effet et par les agents du contrôle économique.

Les agents de l'autorité compétente sont désignés parmi les agents spécialisés dans la santé animale ou de la zootechnie et appartenant aux catégories (A) et (B).

Art. 47. - Tous les procès-verbaux établis et signés par les agents visés à l'article 46 de la présente loi sont transmis au procureur de la République auprès du tribunal territorialement compétent.

Le ministère public adresse une copie de ces procès-verbaux aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture pour présenter leurs demandes et conclure, éventuellement, la transaction.

CHAPITRE II

Des sanctions

Art. 48. - Nonobstant les peines prévues par le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, par la loi n° 91-44 du 1^{er} juillet 1991 relative à l'organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994 et par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur, est puni :

- tout contrevenant aux dispositions des articles 13 (paragraphe 4 et 5), 17 (paragraphe premier), 22 (paragraphe premier) et 32 (paragraphe premier et 2) de la présente loi d'une amende allant de 100 à 500 dinars.

- tout contrevenant aux dispositions des articles 5 (paragraphe 2), 35, 36 (paragraphe premier et 3), 38 (4), 40 et 43 de la présente loi d'une amende allant de 200 à 1000 dinars.

- tout contrevenant aux dispositions des articles 6 (paragraphe premier), 7 (paragraphe 2), 8 (paragraphe 2), 14 (paragraphe 3), 16 (paragraphe 2), 28 (1 et 3), 37 (paragraphe 2), 41 (paragraphe premier), 44 et 45 (paragraphe 3) de la présente loi d'une amende allant de 1000 à 10.000 dinars.

- tout contrevenant aux dispositions des articles 15 (paragraphe premier), 18 (paragraphe 2), 28 (2, 4 et 5), 38 (1, 2, 3 et 5) et 39 (paragraphe premier, 2 et 4) de la présente loi d'un emprisonnement de 16 jours à trois mois et d'une amende allant de 10.000 à 20.000 dinars ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 49. - En cas de récidive, les peines prévues à l'article 48 de la présente loi sont portées au double.

Art. 50. - Les agents visés à l'article 46 de la présente loi procèdent à la saisie des semences animales, des aliments de bétail contenant des additifs non autorisés et des produits animaux ne répondant pas aux conditions prévues par la présente loi et objet d'une infraction.

Le tribunal compétent saisi de l'affaire ordonne leur destruction.

En cas d'urgence et lorsque ces semences, aliments et produits animaux constituent un danger, le président du tribunal de première instance ou le juge cantonal peuvent, chacun dans la limite de ses compétences et sur demande du ministre chargé de l'agriculture, ordonner leur destruction sous réserve du droit du tiers endommagé de réclamer des dommages-intérêts.

CHAPITRE III

De la transaction

Art. 51. - Le ministre chargé de l'agriculture peut conclure, avant jugement définitif, une transaction au sujet des crimes commis à l'encontre des dispositions de la présente loi.

La transaction après application de ses dispositions, éteint l'action publique.

La transaction, s'effectue contre paiement d'une somme fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 52. - La transaction ne peut être conclue dans les cas prévus par les articles 6 (paragraphe premier), 14 (paragraphe 3), 15 (paragraphe premier), 18 (paragraphe 2), 28, 36 (paragraphe premier), 37 (paragraphe 2), 38, 39 (paragraphe premier et 4), 43 et 44 de la présente loi.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 53. - Pour des phénomènes particuliers ayant un impact direct sur le secteur de l'élevage, des encouragements financiers et en nature peuvent être octroyés sur le budget de l'Etat pour soutenir les fourrages, la collecte et le stockage des produits et la protection de la santé animale.

Les procédures d'octroi de ces encouragements sont fixées par décret.

Art. 54. - L'identification des animaux et leur inscription aux livres prévus à la présente loi sont soumis à une redevance dont le taux et l'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Art. 55. - Sont abrogés, toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi et notamment :

- la loi n° 64-49 du 24 décembre 1964, relative au contrôle de la production, du traitement et du commerce du lait.

- la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, telle que modifiée par la loi n° 71-13 du 13 avril 1971 et par la loi n° 87-75 du 26 novembre 1987.

- la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses.

Toutefois, leurs textes d'application restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les textes d'application prévus par la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 38-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi relatif à l'élevage et aux produits animaux

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 11 mai 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 12 mai 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi relatif à l'élevage et aux produits animaux,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif à l'élevage et aux produits animaux,

Vu sa décision de prolonger le délai de consultation en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi examiné a pour objet d'organiser le secteur de l'élevage et des produits animaux ;

Considérant que le projet contient des dispositions ayant trait aux obligations, à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables et à la procédure devant les différents ordres de juridiction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations, à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables et à la procédure devant les différents ordres de juridiction ;

Considérant que le projet de loi, eu égard à son objet, s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet d'organiser le secteur de l'élevage et des produits animaux, de prévoir des mécanismes et une procédure visant l'amélioration génétique du troupeau, la préservation des sources d'alimentation du bétail et la préservation du cheptel ainsi que sa protection sanitaire et de déterminer les conditions assurant la qualité des produits animaux et leur salubrité ;

Considérant que le projet contient des dispositions relatives à la détermination des infractions, à leur constatation et aux sanctions qui leur sont applicables ;

Considérant qu'aux termes des articles 51 et 52 du projet soumis, le ministre de l'agriculture peut conclure, avant qu'un jugement « définitif » ne soit rendu, une transaction au sujet de certaines infractions commises en violation des dispositions du projet soumis et que la transaction, après exécution de ses dispositions, éteint l'action publique ;

Considérant que l'article 52 du projet prohibe la possibilité de conclure une transaction au sujet des infractions prévues aux articles 6 (paragraphe premier), 14 (paragraphe 3), 15, 18 (paragraphe 2), 28, 36 (paragraphe premier), 38(4), 39 (paragraphe premier et 4), 43 et 44 du projet soumis ;

Considérant que, si le droit tunisien prévoit, dans certains cas, l'extinction de l'action publique par l'effet de la transaction conclue par l'administration avec les auteurs des infractions, cela doit se limiter aux actions qui conduisent à des sanctions ayant un aspect indemnitaire comme c'est le cas dans certaines infractions économiques, douanières et fiscales ;

-Considérant que le fait de limiter la transaction que l'administration peut conclure à certaines infractions, comme le prévoit le projet est, de la sorte, compatible avec les dispositions de la Constitution ;

Considérant que l'article 46 confie, dans son premier paragraphe, la constatation des infractions prévues dans le projet, aux officiers de la police judiciaire cités à l'article 10 du code de procédure pénale, aux agents de l'autorité compétente, aux agents de l'hygiène assermentés et habilités à cet effet et aux agents du contrôle économique ;

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article 46 du projet prévoit que les agents de l'autorité compétente sont désignés parmi les agents spécialisés dans la santé animale ou dans la zootechnie et appartenant aux catégories (A) et (B) ;

Considérant que la constatation des infractions s'insère dans le cadre de la procédure conduisant à des poursuites pénales, ce qui implique la détermination précise des personnes habilitées à exercer les attributions de la police judiciaire, tel que cela ressort de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant que l'article 46 du projet désigne, ainsi, les personnes appelées à constater les infractions qu'il prévoit, précise qu'elles doivent être habilitées et assermentées à cet effet et détermine les conditions minimales que les agents de l'autorité compétente doivent remplir pour exercer les attributions en question ;

Considérant que ces dispositions sont, de ce point de vue, compatibles avec l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à l'élevage et aux produits animaux ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 23 juin 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 52-2005 du Conseil constitutionnel
concernant un projet de loi relatif
aux sociétés mutuelles de services agricoles**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 11 juillet 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 13 juillet 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi relatif aux sociétés mutuelles de services agricoles,

Vu la Constitution et notamment ses articles 7,14,34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif aux sociétés mutuelles de services agricoles,

Oùï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi examiné a pour objet de mettre en place un cadre juridique spécial pour les sociétés mutuelles de services agricoles ;

Considérant que le projet contient des dispositions ayant trait aux obligations , aux principes généraux des droits réels, à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations, aux principes généraux du régime de la propriété et des droits réels, à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables et à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant que le projet de loi, eu égard à son objet, s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

Considérant que le projet soumis détermine, notamment, les règles relatives à la création des sociétés mutuelles de services agricoles, à l'adhésion auxdites sociétés, à leur fonctionnement, à leur contrôle et à la procédure de leur dissolution et de leur liquidation, qu'il détermine, également, les infractions que peuvent commettre les membres du conseil d'administration et les gestionnaires et fixe les peines qui leur sont applicables ;

Considérant que le projet examiné prévoit que les sociétés mutuelles de services agricoles sont chargées, notamment, de :

- fournir les intrants et les services nécessaires pour l'exercice de l'activité agricole et de la pêche,
- orienter et encadrer leurs adhérents afin de renforcer la productivité de leurs exploitations, d'en augmenter la rentabilité et d'améliorer la qualité des produits,
- commercialiser les produits agricoles y compris la collecte, le stockage, l'emballage, la transformation, le transport et l'exportation ;

Considérant que les sociétés mutuelles de services agricoles bénéficient d'avantages fiscaux et financiers comme le prévoit le projet soumis ;

Considérant que le projet permet à ces sociétés mutuelles de gérer un service public ou des propriétés publiques mises à leur disposition ;

Considérant que, si le projet prévoit que les sociétés mutuelles sont constituées conformément à la procédure indiquée dans la législation relative au registre du commerce et que leur liquidation se fait selon la législation en vigueur et conformément aux conditions et à la procédure prévues, à cet effet, par le code des sociétés commerciales, il les soumet à la tutelle et au contrôle des pouvoirs publics régionaux et centraux, selon le cas, leur prévoit des dispositions spéciales en ce qui concerne leurs comptes, la responsabilité de leurs gestionnaires, les obligations incombant à leurs adhérents ainsi que la garantie d'y adhérer pour les personnes qui le désirent et dispose que les actionnaires ont chacun une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'ils souscrivent ;

Considérant que les sociétés mutuelles sont constituées de personnes physiques ou de personnes morales ou de personnes physiques et morales ;

Considérant que la tutelle exercée par une autorité administrative sur ces sociétés mutuelles ainsi que les dispositions qui leur sont spéciales représentent une limitation à certains droits normalement prévus au profit des associés et des actionnaires ;

Considérant que l'article 14 de la Constitution garantit le droit de propriété dont l'exercice se fait dans les limites prévues par la loi ;

Considérant que la limitation du droit de propriété par une loi prise pour la prospérité de l'économie, tel que cela ressort de l'article 7 de la Constitution, représente un des cas de restriction de l'exercice du droit de propriété ;

Considérant que le fait de limiter les droits des actionnaires et de soumettre ces sociétés mutuelles à des conditions et à une procédure spéciale de fonctionnement ainsi qu'à la tutelle et au contrôle des autorités administratives est justifié aussi bien par leurs objectifs de développement pour la prospérité économique que par les prestations d'utilité publique auxquelles elles s'adonnent et par leur gestion d'un service public ou de propriétés publiques ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des dispositions du projet soumis qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif aux sociétés mutuelles de services agricoles ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le lundi 08 août 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

**Avis n° 67-2005 du Conseil constitutionnel
concernant un projet de loi relatif
à l'élevage et aux produits animaux**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 3 octobre 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 5 octobre 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi adopté par la Chambre des députés et relatif à l'élevage et aux produits animaux, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la Constitution et notamment ses articles 52 et 73,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu les amendements apportés au projet de loi adopté par la Chambre des députés et relatif à l'élevage et aux produits animaux,

Où le rapport relatif aux amendements examinés,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet en question a été adopté par la Chambre des députés;

Considérant que le Conseil constitutionnel l'a déjà examiné en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 73 de la Constitution;

Considérant qu'il est parvenu au Conseil pendant le délai de promulgation et de publication indiqué à l'article 52 de la Constitution, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés;

Considérant que l'examen par le Conseil des amendements concernant, dans le cas présent, le fond, s'insère dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la Constitution;

Sur le fond :

Considérant que les amendements concernent les articles 2,14,26,34,35,36,39,46,48 et 52 du projet examiné;

Considérant qu'il apparaît, après l'étude des articles amendés, que les amendements touchant le fond concernent les articles 2,36,39,48 et 52 du projet adopté;

Considérant que les amendements apportés au projet quant au fond concernent essentiellement :

- la précision de la définition du produit dopant prévue par la loi ainsi que la précision de la terminologie en ce qui concerne l'abattage légal,
- la soumission des abattoirs, en plus des "écorcherie" aux dispositions relatives au respect des conditions de l'abattage des animaux,
- la révision des sanctions prévues pour certaines infractions,
- la réduction du champ de la transaction, en exceptant cette possibilité en cas de non respect des conditions sanitaires de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux,

Considérant qu'il apparaît de l'étude de ces amendements qu'ils ne sont pas contraires à la Constitution et qu'ils sont compatibles avec celle-ci;

Emet l'avis suivant :

Les amendements touchant le fond apportés au projet de loi adopté par la Chambre des députés et relatif à l'élevage et aux produits animaux ne soulèvent aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 6 octobre 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

Fathi ABDENNADHER

Avis n° 68-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi relatif aux sociétés mutuelles des services agricoles

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 3 octobre 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 5 octobre 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi adopté par la Chambre des députés et relatif aux sociétés mutuelles des services agricoles, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 52 et 73 ,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu les amendements apportés au projet de loi adopté par la Chambre des députés et relatif aux sociétés mutuelles des services agricoles ,

Où le rapport relatif aux amendements examinés ,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet en question a été adopté par la Chambre des députés ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a déjà examiné ledit projet en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 73 de la Constitution ;

Considérant que le projet est parvenu pendant le délai de promulgation et de publication indiqué à l'article 52 de la Constitution , en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés ;

Considérant que l'examen par le Conseil des amendements concernant , dans le cas présent, le fond , s'insère dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la Constitution ;

Sur le fond :

Considérant que les amendements apportés concernent les articles 1,5,25,28,29,38,40,43,49,et 54 du projet examiné ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des articles amendés que les amendements touchant le fond ne concernent que les articles 28,29,54 du projet adopté ;

Considérant que les amendements apportés au projet quant au fond concernent essentiellement la précision de la nature des actions dans les articles 28 et 29 ainsi que la précision, dans l'article 54, de la catégorie des coopératives agricoles bénéficiant d'un délai pour se conformer aux nouvelles dispositions avec la possibilité de s'en prévaloir contre elles ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude de ces amendements qu'ils ne sont pas contraires à la Constitution et qu'ils sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Les amendements touchant le fond apportés au projet de loi adopté par la Chambre des députés et relatif aux sociétés mutuelles des services agricoles ne soulèvent aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 6 octobre 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mobrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-2750 du 18 octobre 2005.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés administrateurs généraux du corps administratif commun des administrations publiques :

Mohamed Mounir Abdallah
Abderrahmen Chida
Belhassen Mnif

Par décret n° 2005-2751 du 18 octobre 2005.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés administrateurs en chef du corps administratif commun des administrations publiques :

Mohamed Charfeddine
Moncef Trabelssi
Sarrah Maâtallah Gouiâa
Monia Ben Abdallah épouse Jatlaoui
Othmane Sidhom
Samir Zghidi
Mohsen Guesmi
Leïla Ben Soltane ép. Mâaouia
Mohamed Ncibi
Ezzeddine Jlidi
Mohamed Mejdoub
Rachid Dahman
Ali Jédidi
Mahmoud Ben Hanini
Noureddine Smaân
Mohamed Antar
Mohamed Hédi Bargougui
Atef Jammoussi
Mohamed Elouati
Chokri Ben Abdallah
Samia Hamdi ép. Bahia
Moncef Kharrat
Fethi Methnani
Taïeb Ben Mansour
Skandar Denguezli
Mohamed Néjib Ktif
Mohamed Riadh Nakkouri
Mohamed Mohsen Rehim
Abdelhamid Chérif
Wassila Hammami.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Par décret n° 2005-2752 du 11 octobre 2005,

Monsieur Mohamed Chmak, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur du développement local.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2005-2753 du 11 octobre 2005, accordant à la société nationale de distribution du pétrole, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation, promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le code d'incitation aux investissements, promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 14 février 2005,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La société nationale de distribution du pétrole bénéficie de l'exonération des droits de douane dus à l'importation des équipements figurant à la liste annexée au présent décret et nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre de stockage et d'emballage du GPL à Radès.

Art. 2. - La société nationale de distribution du pétrole s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, ces équipements, et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3. - La cession des équipements importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 ci-dessus est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4. - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Désignation des équipements	Quantité
- Unité d'emplissage de bouteilles de 6 et 13 kg par débitmètre massique	2 unités
- Unité d'emplissage de bouteilles de 25 kg	1 unité
- Equipements d'entretien bouteilles	1 lot
- Tôle cintrée en acier au carbone nuance P355 NLI (NF, EN 10028 -3) pour sphères de stockage	2000 tonnes
- Système complet de protection cathodique	4 lots
- Système complet d'émission acoustique par le contrôle des sphères	4 lots
- Tubulure éléments métalliques, tuyauterie et accessoires de montage	4 lots
- Système de peinture complet contre la corrosion (Baltoflake)	4 lots
- Un système de télé jaugeage complet y compris centrale de commande pour les quatre sphères de stockage composé de :	
* système de télé jaugeage complet y compris accessoires câbles et système de gestion,	1 lot
* clapet anti-retour,	1 lot
* soupape de sécurité y compris robinets de jumelage,	1 lot
* soupape d'expansion thermique	1 lot
- Un poste de chargement camions composé de :	
* bras de chargements,	1 lot
* pont bascule et accessoires y compris capteurs et système de comptage	1 unité
- Pompes GPL composées de :	
* électropompes débit 45 m3/h et de pression 23 bars,	4 unités
* électropompes de débit 200 m3/h et de pression 13.5 bars	2 unités
- Compresseurs de gaz y compris ballons et accessoires (pour vider les sphères)	1 unité
- Compresseurs d'air y compris sècheurs de débit 1100 m3/h, réservoir d'air 1500 litres et séparateur de condensât	3 unités
- Automates programmables (y compris poste de supervision armoire de l'automate, pupitre de conduite) pour unité d'emplissage	1 lot
- Robinetterie et vannerie pour GPL, air, instrumentation et eau	1 lot
- Un système de détection incendie composé de :	
* centrale de détection gaz avec 20 détecteurs,	1 lot
* centrale de détection flamme avec 10 détecteurs,	1 lot
* système d'extinction incendie automatique	1 lot
- Système de télésurveillance avec logiciel de gestion et poste téléphonique anti-déflagrant	1 unité
- Pomperie incendie composé de :	
* électropompes (débit inférieur à 50 m3/h pression 8 bars),	2 unités
* groupe électropompe de 360 m3/h pression 11 bars avec sondes de température,	1 unité
* groupe motopompes de 360 m3/h pression 11 bars	1 unité

Désignation des équipements	Quantité
- Moyens de lutte contre l'incendie composé de : * matériel de lutte contre l'incendie, * tôle cintrée en acier pour réservoir d'eau douce	1 lot 70 tonnes
- Matériel électrique anti-déflagrant	1 lot
- Système complet d'équipements de protection contre la foudre	1 lot
- Tuyauterie, accessoires et filtres composés de : * tube en acier sans soudure (diamètre de 2" à 16" »), * tube en acier galvanisé sans soudure (diamètre de 2" à 16"), * coudes, réductions tés et brides (diamètre de 2" à 16"), * tubes et accessoires de montage et de raccordement en SVR résiste aux feux de diamètre inférieur à 24", * filtre	1 lot 1 lot 1 lot 1 lot 1 lot
- Instruments de mesure de pression de température, de débit et de niveau	1 lot
- Camions gaz vrac	4 unités
- Chariots élévateur anti-déflagrant ADF	3 unités

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-2754 du 11 octobre 2005.

Le colonel des douanes Hafedh Graïech est chargé des fonctions de directeur des enquêtes douanières à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2005-2755 du 11 octobre 2005.

Le colonel des douanes Mohamed Naceur Moussa est chargé des fonctions de directeur régional des douanes de Tunis nord à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2005-2756 du 11 octobre 2005.

Le lieutenant colonel des douanes Mongi Bellara est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce extérieur à la direction des régimes douaniers à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2005-2757 du 11 octobre 2005.

Le lieutenant colonel des douanes Fredj El Ghouel est chargé des fonctions de sous-directeur de transmission et des matériels électroniques à la direction du matériel et de l'équipement à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2005-2758 du 11 octobre 2005.

Le lieutenant colonel des douanes Jamel Abdennaceur Jallali est chargé des fonctions de sous-directeur du soutien à la direction régionale des douanes de Médénine à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2005-2759 du 11 octobre 2005.

Le commandant des douanes Salem Athimni est chargé des fonctions de sous-directeur des saisies au bureau des dépôts et saisies à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2005-2760 du 11 octobre 2005.

Le commandant des douanes Abderrazak Grati est chargé des fonctions de sous-directeur d'exploitation à la direction des statistiques et de l'informatique à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2005-2761 du 11 octobre 2005.

Le commandant des douanes Mohsen Abdelkefi est chargé des fonctions de sous-directeur des applications informatiques à la direction des statistiques et de l'informatique à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2005-2762 du 11 octobre 2005.

Le commandant des douanes Jamel Hammami est chargé des fonctions de sous-directeur des services de contrôle à la direction régionale des douanes de Tunis Nord à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2005-2763 du 11 octobre 2005.

Le lieutenant colonel des douanes Abdallah Hachaichi est nommé chef de bureau frontalier des douanes de Gabès Ghannouch à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous directeur des douanes.

Par décret n° 2005-2764 du 11 octobre 2005.

Le lieutenant colonel des douanes Abderrazak Ben Saida est chargé des fonctions d'inspecteur vérificateur de première classe à la direction de l'inspection générale à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous directeur des douanes.

Décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 20 avril 2004 et la carte de protection des terres agricoles y annexée, tels qu'approuvés par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques en date du 6 décembre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont délimitées les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous conformément à la carte annexée au présent décret.

Art. 2. - Est abrogé, le décret n° 85-464 du 27 mars 1985 susvisé.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-70 du 2 août 2004,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans le domaine de sa compétence,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 décembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2001-1407 du 7 juin 2001, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 24 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, les entreprises et les établissements sous-tutelle fournissent au public les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures prévues aux annexes jointes au présent arrêté :

I) Le ministère de l'environnement et du développement durable :

1-1 - attestation d'octroi du concours du fonds de dépollution, (annexe 1 - 1).

1-2 - autorisation pour l'exercice d'une activité de gestion des déchets dangereux (annexe 1 - 2).

1-3- autorisation pour exportation de déchets dangereux et leurs mouvements transfrontières, (annexe 1 - 3).

II) L'office national de l'assainissement :

2 -1- débouchage externe, (annexe 2-1).

2-2- octroi de la fiche de liaison avec la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, (annexe 2-2).

2-3- attestation d'approbation des plans d'exécution du réseau d'assainissement au profit des promoteurs et des sociétés immobilières (annexe 2-3).

2-4- branchement d'un immeuble au réseau public d'assainissement (annexe 2-4).

2-5- attestation de possibilité d'assainissement du terrain à lotir au profit des promoteurs et sociétés immobilières (annexe 2-5).

2-6- attestation de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement (annexe 2-6).

2-7- convention de déversement des eaux usées provenant d'installations d'assainissement privées dans les stations d'épuration de l'office national de l'assainissement (annexe 2-7).

2-8- attestation d'inexistence de réseaux d'assainissement (annexe 2-8).

2-9- attestation constatant l'acceptation des travaux d'assainissement (annexe 2-9).

III) L'agence nationale de protection de l'environnement :

3-1- l'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement des unités soumises à cette étude (annexe 3-1).

3-2- avis sur les études techniques pour éliminer ou limiter la pollution (annexe 3-2).

3-3- avis sur les dossiers de bénéfice d'avantages fiscaux en vue de sa présentation à la commission d'octroi des avantages fiscaux (annexe 3-3).

IV) L'agence de protection et d'aménagement du littoral :

4-1- autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (annexe 4-1).

4-2- octroi d'un contrat de concession (annexe 4-2).

V) Les prestations soumises au régime des cahiers des charges :

5-1- exercice des activités dans le domaine des déchets non dangereux (annexe 5-1).

5-2- déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement et ses ouvrages annexes dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement (annexe 5-2).

5-3- exercice d'activités non soumises à la procédure d'étude d'impact (annexe 5-3).

Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 août 2001.

Art. 3. - Les directeurs généraux du ministère de l'environnement et du développement durable, les présidents-directeurs généraux et les directeurs généraux des établissements et entreprises publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 11 octobre 2005.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*
Nadhir Hamada

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des relations avec le citoyen

REFERENCE : Arrête du Ministre de en date du tel que
modifié par l'arrête en date.....
(JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'environnement et du développement durable

Domaine de la prestation : protection de l'environnement

Objet de la prestation : Attestation d'octroi du concours du fonds de dépollution

CONDITIONS D'OBTENTION

- Les entreprises industrielles réalisant des investissements dans le but de réduire ou éliminer la pollution provenant de leurs activités.
- Les entreprises de collecte de transport et de transformation des déchets.

PIECES A FOURNIR

- Un formulaire à remplir et à signer (disponible à l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement).
- 3 Exemplaires de l'étude technique du projet ou copie de l'accord de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.
- Pour les projets de collecte et de valorisation des déchets : 3 exemplaires de l'étude technique et économique du projet ou copie de l'accord de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.
- Un contrat programme conclu avec l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement contenant un calendrier des travaux à réaliser, les résultats escomptés et les procédures de suivi et de contrôle d'exécution.
- Un schéma d'investissement et de financement signé par l'investisseur.
- Les factures pro forma du matériel à acquérir et les devis des différents travaux à réaliser.
- Une attestation bancaire certifiant la disponibilité d'un minimum de 30% du fonds propre pour financer le projet ou une déclaration sur l'honneur certifiant la disponibilité d'un minimum de 30% du fonds propre pour financer le projet.
- Un accord d'un crédit bancaire pour financer 50% du projet . dans ce cadre l'ANPE accordera à l'investisseur- après étude sommaire de son dossier- une attestation d'éligibilité au concours du FODEP, qui fera partie du dossier de demande de crédit bancaire.

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
1- Instruction du dossier et approbation	- ANPE	- Une semaine
2- Visite du site pour constat d'avancement des travaux	- ANPE	- Une semaine
3- Convocation de la commission consultative chargée de l'octroi du FODEP	- ANPE	-10 jours
4- Réunion de la commission	- La commission consultative	- 01 jour
5- Préparation de l'arrête de la subvention du FODEP	- ANPE	- 04 jours
6- Signature de l'arrête	- Le Ministre chargé de l'Environnement	- 02 jours

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER
SERVICE : Bureau d'ordre central de l'Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE). ADRESSE : 12 Rue de Cameroun, 1002 – Tunis Belvédère. Tel : 847 122 – 840 578
LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION
SERVICE : Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE). ADRESSE : 12 Rue de Cameroun, 1002 – Tunis Belvédère. Tel : 847 122 – 840 578
DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION
Un mois à compter de la présentation du dossier
REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
<i>169</i> - Le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 tel que modifié et complété par la loi n°98-10 du 10 février 1998 et par la loi n° 99-4 du 11 janvier 1999 et par la loi n° 99-66 du 15 juillet 1999 et par la loi n°2001-82 du 24 juillet 2001 et par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 et par la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 et notamment son article 37. - le décret n° 2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen	
Référ	Arrêté du Ministre de.....en date du.....
ence :	tel que modifié par l'arrêté en date du (Jort N°.....du.....)

Organisme : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Domaine de la prestation : Protection de l'Environnement.

Objet de la prestation : Autorisation pour l'exercice d'une activité de gestion de déchets dangereux

Conditions d'obtention
Toute entreprise soumettant une demande d'autorisation pour exercer une activité de gestion de déchets dangereux est tenue d'avoir l'approbation préalable par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement de l'étude d'impact sur l'environnement.

Pièces à fournir
1. Une demande d'autorisation, au nom de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, pour exercer une activité de gestion de déchets dangereux et ce en remplissant les formulaires* à retirer auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.
2. Une copie de l'approbation par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement de l'étude d'impact sur l'environnement.

* Ces formulaires contiennent des informations sur : les types et quantités de déchets, les prescriptions techniques et les modalités de collecte, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination, les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité, le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1. Réception du dossier relatif à l'attribution d'une autorisation pour l'exercice d'une activité de gestion de déchets dangereux.	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (Bureau d'ordre central).	
2. Transmission de copies du dossier, après vérification de son contenu, au ministère de l'Intérieur et du Développement Local, au ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises et au ministère de la Santé Publique.	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (Direction Générale de l'Environnement et de la Qualité de la Vie).	Sept jours à partir de la date de dépôt du dossier.

3. Tenue de la réunion de la commission d'attribution des autorisations qui comprend, en plus des représentants des ministères susmentionnés, des représentants du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.	Direction Générale de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.	Sept jours.
4. Préparation de l'arrêté d'autorisation.	Direction Générale de l'Environnement et de la Qualité de la Vie	Quatre jours.
5. Signature de l'arrêté d'autorisation	Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.	Trois jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Adresse : Centre Urbain Nord, Immeuble ICF, 1080, Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre central du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Adresse : Centre Urbain Nord, Immeuble ICF, 1080, Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

21 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- La loi n°96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que modifiée par la loi n°2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et notamment ses articles 31, 31 (bis), 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38.
- Le décret n°2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence: Arrêté du Ministre de.....en date du.....
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N°.....du.....)

Organisme : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Domaine de la prestation : Protection de l'Environnement.

Objet de la prestation : Autorisation pour l'exportation de déchets dangereux et leur mouvements transfrontières.

Conditions d'obtention

1. Le pays d'importation est Partie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
2. Le pays d'importation dispose de moyens techniques et d'installations nécessaires pour l'élimination ou la valorisation des déchets en question d'une manière écologiquement rationnelle.
3. L'accord spécifique et écrit des autorités compétentes du pays d'importation et de tous les pays de transit pour l'importation et le transit, par leurs frontières, des déchets en question.
4. Le respect des règles et des normes de conditionnement, d'étiquetage et de transport internationalement convenues.

Pièces à fournir

1. Une demande d'autorisation, au nom de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, pour l'exportation de déchets dangereux.
2. Une copie du formulaire de notification rempli par l'exportateur et signé par les autorités compétentes du pays d'importation spécifiant leur consentement pour l'importation des déchets en question.
3. Des copies du formulaire de notification, au nombre des pays de transit, spécifiant leur consentement pour le transit, par leurs frontières, des déchets en question.
4. Le document de mouvement/accompagnement rempli par l'exportateur et signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontière.
5. Un contrat écrit entre l'exportateur et le centre d'élimination ou de valorisation, spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets en question et comportant un contrat d'assurances présentant les garanties financières suffisantes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1. Réception du dossier et examen de son contenu en concertation avec l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement et inspection sur terrain.	Direction Générale de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.	7 jours à partir de la date de dépôt du dossier.
2. Préparation du projet d'autorisation.	Direction Générale de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.	Quatre jours.
3. Signature du projet d'autorisation.	Le Ministre de l'Environnement du Développement Durable.	Trois jours.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Bureau d'ordre central du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Adresse : Centre Urbain Nord, Immeuble ICF, 1080, Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau d'ordre central du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Adresse : Centre Urbain Nord, Immeuble ICF, 1080, Tunis.

Délai d'obtention de la prestation
14 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires
❖ La loi n°95-63 du 10 juillet 1995, portant autorisation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.
❖ La loi n°96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination.
❖ Le décret n°2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de..... en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(JORT N°du.....)

Organisme : Office National de l'Assainissement

Domaine de la prestation : Assainissement

Objet de la prestation : Débouchage externe

Conditions d'obtention

Le demandeur doit être un abonné de l'Office National de l'Assainissement

Pièces à Fournir

Une demande ordinaire orale ou écrite.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Constat - Intervention	- Centre d'exploitation - Equipe d'intervention sous le contrôle des services de l'Office National de l'Assainissement	} 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Centre ou district d'exploitation.

Adresse :

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Centre d'exploitation.

Adresse :

Délai d'obtention de la prestation

24 heures à partir de la réception de la demande

Références législatives et/ou réglementaires

Arrêté du Ministre de l'Environnement et du développement durable du
..... relatif aux prestations administratives fournies par les services du
Ministère de l'Environnement et du développement durable et aux conditions
de leur octroi.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de..... en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(JORT N°du.....)

Organisme : Office National de l'Assainissement

Domaine de la prestation : Assainissement

Objet de la prestation : Octroi de la fiche de liaison avec la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux.

Conditions d'obtention

Les ouvrages d'assainissement existant dans la zone concernée doivent être déjà réceptionnés par l'Office National de l'Assainissement

Pièces à Fournir

Une demande au nom de l'Office National de l'Assainissement avec identification du local (adresse, usage, propriétaire)

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Etablissement de la fiche - Signature de la fiche	- Bureau des abonnés - Chef District ou chef de centre d'exploitation	} 24 heures

Lieu de dépôt du dossier
Service : Centre ou district d'exploitation.
Adresse :

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Centre ou district d'exploitation.
Adresse :

Délai d'obtention de la prestation
24 heures à partir de la réception de la demande

Références législatives et/ou réglementaires
- Décret n° 75-492 du 26 Juillet 1975 chargeant la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'Office National de l'Assainissement. - Décret n°2001-1407 du 7 juin 2001, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle. - Arrêté du Ministre de l'Environnement et du développement durable..... relatif aux prestations administratives fournies par les services du Ministère de l'Environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi. - Convention entre l'ONAS et la SONEDE.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de..... en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(JORT N°du.....)

Organisme : Office National de l'Assainissement

Domaine de la prestation : Assainissement

Objet de la prestation : Attestation d'approbation de plans d'exécution du réseau d'assainissement au profit des promoteurs et des sociétés immobilières.

Conditions d'obtention

- L'immeuble doit être situé dans une zone d'intervention de l'Office National de l'Assainissement
- Elaboration d'une étude par un bureau d'Etudes.

Pièces à Fournir

- Demande au nom de l'Office National de l'Assainissement
- Dossier de l'Etude.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Constat	- Centre ou district d'exploitation	- 1 semaine
- Etude du dossier et octroi de l'attestation après approbation	- Division des Etudes	- d'1 à 2 semaines

Lieu de dépôt du dossier
Service : Centre d'exploitation ou district ou Département Régional de l'Office National de l'Assainissement
Adresse :

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Centre d'exploitation ou district ou Département Régional de l'Office National de l'Assainissement
Adresse :

Délai d'obtention de la prestation
De 2 à 3 semaines à partir de la date de la réception du dossier complet

Références législatives et/ou réglementaires
- Décret n° 1407-2001 du 7 Juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du Ministère de l'Environnement de l'Aménagement du Territoire et des établissements et entreprises publiques sous tutelle.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le citoyen
Référence : Arrêté du Ministre de..... en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(JORT N° du.....)

Organisme : Office National de l'Assainissement

Domaine de la prestation : Assainissement

Objet de la prestation : Branchement d'un immeuble au réseau public d'assainissement.

Conditions d'obtention
Possibilité de branchement Paiement du coût du branchement auprès de l'Office National de l'Assainissement

Pièces à Fournir
- Demande de branchement sur un imprimé fourni par l'Office National de l'Assainissement - Autorisation de bâtir - Copie de la dernière facture : d'eau - Reçu de paiement de la réfection de la chaussée auprès de la Municipalité concernée A ajouter les pièces suivantes pour les immeubles à usage autre que d'habitation : - Cahier des charges - Approbation de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement le cas échéant - Dossier relatif au pré-traitement le cas échéant - Dossier ou plan du réseau interne

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<u>1-Branchement simple</u> - Etude technique du branchement - Préparation d'un devis estimatif - Exécution des travaux	- Le service technique du centre - Bureau des Abonnés - le service technique du centre	1 semaine 1 semaine 2 semaines après le paiement des frais de branchement et obtention de l'autorisation de la commune pour l'ouverture de la chaussée
<u>2-Branchement nécessitant une extension</u> - Etude technique du branchement - Préparation d'un devis estimatif - Exécution des travaux	- Le service technique du centre - Le bureau des abonnés - Le service technique du centre	- 2 semaines - 1 semaine - De 1 à trois mois après le paiement des frais de branchement et l'obtention de l'autorisation de la commune pour l'ouverture de la chaussée

Lieu de dépôt du dossier
Service : Centre ou district d'exploitation ou département régional de l'Office National de l'Assainissement Adresse :

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Centre ou district d'exploitation Adresse :

Délai d'obtention de la prestation
- Branchement simple : 4 semaines - Branchement nécessitant une extension du réseau : de 7 semaines à trois mois

Références législatives et / ou réglementaires
--

- | |
|--|
| <p>-Loi n°2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans les domaines de sa compétence.</p> <p>-Décret n°94-1937 du 19 septembre 1994 fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais du premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'Office National de l'Assainissement.</p> <p>-Décret n°94-2050 du 3 octobre 1994 tel que modifié par le décret 2001-1534 du 25 Juin 2001, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'Office National de l'Assainissement.</p> <p>-Arrêté du Ministre de l'Environnement du 28 Février 2001 portant approbation du cahier des charges relatif aux déversements des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement et ses ouvrages annexes dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement.</p> <p>- Arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire du 27 Juin 2001 fixant un tarif unique des frais de raccordement dans les zones d'intervention de l'Office Nationale de l'Assainissement.</p> <p>- Arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire du 27 Juin 2001 modifiant l'arrêté du 12 Novembre 1996 fixant les modalités de paiement des frais de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'Office National de l'Assainissement.</p> <p>-Arrêté du Ministre de l'Environnement et du développement durable du relatif aux prestations administratives fournies par les services du Ministère de l'Environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi.</p> <p>-circulaire du ministre de l'intérieur et du développement local N°13 du 11-2-2004 relative au phénomène des constructions anarchiques</p> |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de..... en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(JORT N°du.....)

Organisme : Office National de l'Assainissement

Domaine de la prestation : Assainissement

Objet de la prestation : Attestation de possibilité d'assainissement du terrain à lotir au profit des promoteurs et sociétés immobilières.

Conditions d'obtention

- L'immeuble doit être situé dans une zone d'intervention de l'Office National de l'Assainissement
- Existence de la zone sur le plan d'aménagement

Pièces à Fournir

- Demande au nom de l'Office National de l'Assainissement
- Plan de situation

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Constat sur terrain - Etude technique et établissement de l'attestation demandée	- Centre d'exploitation - District d'exploitation ou Division des études selon le cas	- 1 semaine - 1 semaine

Lieu de dépôt du dossier
Service : Centre, district d'exploitation ou Département Régional de l'Office National de l'Assainissement
Adresse :

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Centre, district d'exploitation ou Département Régional de l'Office National de l'Assainissement
Adresse :

Délai d'obtention de la prestation
2 semaines à partir de la réception du dossier complet

Références législatives et/ou réglementaires
Décret n° 2001-1407 du 7 Juin 2001, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le citoyen
Référence : Arrêté du Ministre de..... en date du Tel que modifié par l'arrêté en date du (JORT N°du.....)

Organisme : Office National de l'Assainissement

Domaine de la prestation : Assainissement

Objet de la prestation : Attestation de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement.

Conditions d'obtention
- L'immeuble doit être situé dans une zone d'intervention de l'Office National de l'Assainissement

Pièces à Fournir
- Demande au nom de l'Office National de l'Assainissement - La dernière facture d'eau

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Enquête technique -Etablissement de l'attestation	- Centre d'exploitation - District d'exploitation	-1 semaine -1 semaine

Lieu de dépôt du dossier
Service : Centre ou district d'exploitation Adresse :

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Centre ou district d'exploitation Adresse :

Délai d'obtention de la prestation
2 semaines à partir de la date de réception de la demande

Références législatives et/ou réglementaires
Décret n° 2001-1407 du 7 Juin 2001, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de..... en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(JORT N°du.....)

Organisme : Office National de l'Assainissement

Domaine de la prestation : Assainissement

Objet de la prestation : Convention pour le déversement des eaux usées provenant d'installations d'assainissement privées dans les stations d'épuration de l'Office National de l'Assainissement.

Conditions d'obtention

- Conformité de la qualité des eaux usées aux normes en vigueur à l'Office National de l'Assainissement
- Etablissement d'une convention avec l'Office National de l'Assainissement
- Paiement mensuel.

Pièces à Fournir

- Demande au nom de l'Office National de l'Assainissement
- Autorisation de transport des eaux usées.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Etude du dossier	- Service rejets industriels	-1 semaine
- Approbation de la convention	- Secrétariat Permanent de la Commission des Marchés	-1 semaine
- Signature de la convention	- Département Régional de l'Office National de l'Assainissement	-1 semaine
- Signature du Président Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement.	- Direction Générale	-1 semaine

Lieu de dépôt du dossier
Service : Département Régional de l'Office National de l'Assainissement
Adresse :

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Département Régional de l'Office National de l'Assainissement
Adresse :

Délai d'obtention de la prestation
4 semaines à partir de la date de réception du dossier complet

Références législatives et/ou réglementaires
Décret n° 75-201 du 29 Mars 1975 portant institution de redevances d'assainissement tel que modifié et complété par le décret n°78-972 du 07 Novembre 1978 et par le décret 82-474 du 26 Février 1982.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de..... en date du
 Tel que modifié par l'arrêté en date du
 (JORT N°du.....)

Organisme : Office National de l'Assainissement

Domaine de la prestation : Assainissement

Objet de la prestation : Attestation d'inexistence de réseaux d'assainissement.

Conditions d'obtention

- L'immeuble doit être situé dans une zone d'intervention de l'Office National de l'Assainissement.

Pièces à Fournir

- Demande au nom de l'Office National de l'Assainissement
 - Plan de situation.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Constat	- Centre d'exploitation	- 1 semaine
- Etablissement de l'attestation.	- District d'exploitation	- 1 semaine

Lieu de dépôt du dossier
Service : Centre ou district d'exploitation
Adresse :

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Centre ou district d'exploitation
Adresse :

Délai d'obtention de la prestation
2 semaines à partir de la date de réception de la demande

Références législatives et/ou réglementaires
- Décret n° 2001-1407 du 7 Juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et des établissements et des entreprises publics sous tutelle.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de..... en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(JORT N°du.....)

Organisme : Office National de l'Assainissement

Domaine de la prestation : Assainissement

Objet de la prestation : Attestation constatant l'acceptation des travaux d'assainissement.

Conditions d'obtention

- L'immeuble doit être situé dans une zone d'intervention de l'Office National de l'Assainissement
- Réalisation des travaux conformément aux règles en vigueur
- Paiement du coût de raccordement au réseau public d'assainissement.

Pièces à Fournir

- Demande au nom de l'Office National de l'Assainissement
- Plan de récolement du réseau exécuté.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Vérification des plans - Enquête sur terrain -Inspection par caméra	- Division des études - Centre ou district d'exploitation ou Division des travaux -Direction Audit technique.	-1 semaine -1 semaine -1 semaine

Lieu de dépôt du dossier
Service : District ou centre d'exploitation ou département régional de l'Office National de l'Assainissement
Adresse :

Lieu d'obtention de la prestation
Service : District ou centre d'exploitation ou département régional de l'Office National de l'Assainissement
Adresse :

Délai d'obtention de la prestation
3 semaines à partir de la date de réception du dossier complet

Références législatives et/ou réglementaires
Décret n° 2001-1407 du 7 Juin 2001, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du Ministère de l'environnement et de l'Aménagement du Territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE A
DISTANCE
SICAD**

Guide du citoyen

Case réservée au Bureau Central des relations avec le citoyen	
Référence : Arrêté du Ministre	en date du
Tel que modifié par l'arrêté	en date du
(Journal officiel de la République Tunisienne n°en date du	

Organisme : Agence Nationale de Protection de l'Environnement

Domaine d'activité : Protection de l'Environnement

Sujet : Evaluation de l'étude d'impact sur l'environnement des unités soumises à cette étude.

Conditions d'obtention
Le projet devra être inscrit dans la liste des projets soumise à la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir
- Dépôt de trois exemplaires de l'étude d'impact sur l'environnement pour les projets énumérés à l'annexe 1 du décret ci-dessous référencé à l'agence nationale protection de l'environnement (ANPE) et d'un exemplaire de l'étude à chaque administration intervenant à l'autorisation.

Etape du Service	Intervenants	Délai
- Evaluation de l'étude d'impact.	- Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) et l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation, le promoteur du projet et le bureau d'études qui a réalisé l'étude.	-vingt et un jours ouvrables (21) pour s'opposer à la réalisation de l'unité si cette dernière figure sur la liste A de l'annexe 1 du décret ci-dessous référencé.
-Avis concernant le projet (approbation ou refus du projet).	- Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE).	- Trois mois (3 mois) pour s'opposer à la réalisation de l'unité si cette dernière figure sur la liste A de l'annexe 1 du décret ci-dessous référencé et pouvant avoir des impacts sur les zones bénéficiant d'une protection juridique tel que, les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones

		sensibles et les zones humides, les espaces protégés, les parcs nationaux les parcs urbains et les différentes espèces de faune et de flore. - Trois mois ouvrables (3 mois) si l'unité figure sur la liste B de l'annexe 1 du décret ci-dessous référencé.
--	--	---

Lieu de dépôt du dossier

Service:

Bureau d'Ordre Central : Agence Nationale de Protection de l'Environnement

Adresse :

12 Rue du Cameroun 1002 Tunis – Le Belvédère.

Lieu d'obtention du Service

Service:

Direction des Etudes d'impact sur l'environnement à l'Agence.

Adresse :

12 Rue du Cameroun 1002 Tunis – Le Belvédère.

Délai d'obtention du service

- vingt et un jours ouvrables (21) pour s'opposer à la réalisation de l'unité si cette dernière figure sur la liste A de l'annexe 1 du décret ci-dessous référencé.
- Trois mois (3 mois) pour s'opposer à la réalisation de l'unité si cette dernière figure sur la liste A de l'annexe 1 du décret ci-dessous référencé et pouvant avoir des impacts sur les zones bénéficiant d'une protection juridique tel que, les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles et les zones humides, les espaces protégés, les parcs nationaux les parcs urbains et les différentes espèces de faune et de flore.
- Trois mois ouvrables (3 mois) si l'unité figure sur la liste B de l'annexe 1 du décret ci-dessous référencé.

Références législatives et/ou réglementaires

- Article cinq de la loi n° 91 de l'année 1988 en date du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement modifiée par la loi n°115 de l'année 1992 en date du 30 Novembre 1992 modifiée par l'article cinq (nouveau) de la loi n°14 de l'année 2001 du 30 Janvier 2001.
- Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE A DISTANCE
SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au Bureau Central des relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre en date du
 Comme modifié par l'arrêté en date du
 (Journal officiel de la République Tunisienne n° en date du

Organisme : Agence Nationale de Protection de l'Environnement

Domaine d'activité : Protection de l'Environnement

Sujet : Avis sur l'étude technique de dépollution

Conditions d'obtention

Etude réalisée par un bureau d'études spécialisées ou experts

Pièces à fournir

- Etude technique de dépollution

Etape du Service	Intervenants	Délai
- Examen de l'étude technique de dépollution	- Agence Nationale de Protection de l'Environnement	- (3) Trois mois maximum pour avis

Lieu de dépôt du dossier

Service:

Bureau d'Ordre Central : Agence Nationale de Protection de l'Environnement

Adresse :

12 Rue du Cameroun 1002 Tunis – Le Belvédère.

Lieu d'obtention du Service

Service:

Direction dépollution à l'Agence.

Adresse :

12 Rue du Cameroun 1002 Tunis – Le Belvédère.

Délai d'obtention du service
- (3) Trois mois maximum de la date de dépôt du dossier complet

Références législatives et/ou réglementaires
- Décret n° 2120 de l'année 1993 en date du 25 Octobre 1993 concernant les conditions et modalités d'intervention du Fond de Dépollution et surtout le paragraphe 2 de l'article six pour les sociétés qui demandent l'intervention du Fond de Dépollution.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE A DISTANCE
SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au Bureau Central des relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre en date du
 Comme modifié par l'arrêté en date du
 (Journal officiel de la République Tunisienne n° en date du

Organisme : Agence Nationale de Protection de l'Environnement

Domaine d'activité : Protection de l'Environnement

Objet : Avis sur le dossier de bénéfice des avantages fiscaux pour sa présentation devant la commission d'octroi des avantages fiscaux.

Conditions d'obtention

- Le projet devra être soumis au décret n° 94-1191 en date du 30 Mai 1994 portant conditions de bénéfice des avantages fiscaux qui sont arrêtés par l'article 37 du code d'incitation aux investissements.

Pièces à fournir

- Formulaire de bénéfice des avantages fiscaux au nom du Directeur Général de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.
- Schéma d'investissement et de financement
- Plan d'exécution du projet
- Etude technique du projet approuvée par l'Agence nationale de Protection de l'Environnement.
- Liste d'équipements à acquérir avec leurs spécifications techniques
- factures pro format des équipements à acquérir
- Demande d'exonération fiscale (6-3-41) remplie et délivrée par les services de la douane tunisienne.

Etape du Service	Intervenants	Délai
- Etude du dossier en vue de sa présentation à la commission des privilèges fiscaux au Ministère des Finances.	- Agence Nationale de Protection de l'Environnement	- Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Service: Direction dépollution à l'Agence. Adresse : 12 Rue du Cameroun 1002 Tunis – Le Bélvédère.

Lieu d'obtention du Service
Service: Direction dépollution à l'Agence. Adresse : 12 Rue du Cameroun 1002 Tunis – Le Bélvédère.

Délai d'obtention du service
- Un mois de la date de dépôt des documents demandés complet en vue de sa présentation à la commission des privilèges fiscaux.

Référence législatif et/ou réglementaire
- Décret n° 94-1191 en date du 30 mai 1994, portant conditions de bénéfices des avantages fiscaux arrêtés par l'article 37 du code d'incitation aux investissements.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICADE

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté par date du
(Jort N° Du)

Organisme : Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral.

Domaine de la prestation : Domaine Public Maritime.

Objet de la prestation : Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime.

Conditions d'obtention

-L'intérêt public pour l'utilisation privative du Domaine Public Maritime.

Pièces à fournir

- 1) Une Demande au nom du directeur général de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral.
- 2) Un plan de situation du projet à l'échelle 1/2000 ;
- 3) Un plan de masse des équipements à installer ;
- 4) Un plan de détail des équipements à installer spécifiant les matériaux légers et démontables à utiliser.
- 5) Une copie conforme à l'originale de l'autorisation d'exercice de l'activité délivrée par les autorités compétentes.
- 6) Une copie de la carte d'identité nationale et pour les personnes morales une copie conforme à l'original du registre du commerce et de l'identifiant fiscal.

Remarque : Les demandes d'occupation temporaire pour les activités saisonnières estivales doivent être déposées au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Etude du dossier avec constat sur terrain - Etude et préparation de l'arrêté d'autorisation - Signature de l'autorisation par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable - Délivrance de l'autorisation	Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral Commission consultative représentée par les différents ministères et organismes concernés Ministère de l'Environnement et du Développement Durable Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral	deux mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service régional de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral Adresse : selon gouvernorat Littoral

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Service régional de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral Adresse : dépend du gouvernorat régional

Délai d'obtention de la prestation
deux mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

Références législatives et / ou réglementaires
La Loi n° 95/73 du 24 juillet 1995 sur le Domaine Public Maritime telle que modifiée par la loi n° 2005/33 du 4 avril 2005 .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICADE

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
 Tel que modifié par l'arrêté en date du
 (Jort N° Du)

Organisme : Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral.

Domaine de la prestation : Domaine Public Maritime.

Objet de la prestation : Octroi d'un contrat de Concession

Conditions d'obtention

- 1) Le projet nécessite forcément la réalisation des ouvrages ou des installations fixes dans la mer ou à sa proximité (domaine public maritime)
- 2) Que le projet soit approuvé par décret après avis des différents ministères concernés

Pièces à fournir

- 1) Demande au nom du directeur général de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
- 2) Plan de situation
- 3) Plan d'installation des ouvrages
- 4) L'approbation de l'étude d'impact sur l'environnement du projet par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Etude de dossier avec constat sur terrain	Agence de Protection et d'aménagement du Littoral	3 mois à compter de la date de dépôt du dossier pour la signature du contrat de concession
- Expertise élaborée par le ministère des Domaines de l'Etat et des affaires foncières	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières	
- Préparation du cahier des charges et avis de la collectivité publique locale concernée	Agence de Protection et d'aménagement du Littoral Collectivité publique locale concernée	

- Signature du contrat de concession	Ministère de l'Environnement et du développement durable	
- Approbation par décret qui sera publié au journal officiel	Ministère de l'Agriculture, et des Ressources Hydrauliques Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières Ministère de l'Equipement et de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire Ministère de l'Environnement et du développement durable Ministère de la Santé Publique	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
Adresse : 2 Rue Mohamed Rachid Ridha Belvédère 1002 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
Adresse : 2 Rue Mohamed Rachid Ridha Belvédère 1002 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

3 mois à compter de la date de dépôt du dossier

Références législatives et/ou réglementaires

La Loi n° 95/73 du 24 juillet 1995 sur le Domaine Public Maritime telle que modifiée par la loi n° 2005/33 du 4 avril 2005 .

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE A
DISTANCE**

SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au Bureau Central des relations avec le citoyen
Référence : Arrêté du Ministre en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Journal officiel de la République Tunisienne n°en date du)

Organisme : Agence Nationale de Protection de l'Environnement

Domaine d'activité : Protection de l'Environnement

Sujet : Exercice des activités dans le domaine de déchets non dangereux .

Conditions d'obtention
- Soumise à la réglementation des cahiers de charges.

Pièces à fournir
- Cahier de charges signé.

Etape du Service	Intervenants	Délai
- Evaluation du cahier des charges et son degré de conformité avec l'activité projetée.		

Lieu de Dépôt du Dossier
Service: Direction des Etudes d'impact à l'Agence. Adresse : 12 Rue du Cameroun 1002 Tunis – Le Belvédère. Ou la plus proche représentation régionale de l'Agence Nationale de Protection

de l'Environnement

- Nord : 3 rue du Kenya Tunis – Belvédère
- Nord-Est : Mountazah farhat hached Rades
- Nord-Ouest: Rue Hassen IBN NOOMEN immeuble Ben NEJMA – BEJA
- Centre: Avenue Léopold Senghor Immeuble seltène 2 – Sousse
- Sud-Est : Avenue 7 Novembre Immeuble IBN KHALDOUN – SFAX
- Sud-Ouest: Avenue ABOU EL KACEM CHABBI Immeuble IBN Mandhour - Gafsa

Lieu d'obtention du Service

Service:

Département des Déchets Solides à l'Agence.

Adresse :

12 Rue du Cameroun 1002 Tunis – Le Belvédère.

Délai d'obtention du service

- (2) semaines de la date de dépôt des cahiers de charges au bureau d'ordre central.

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 26(nouveau) de la loi n°14 de l'année 2001 en date du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratifs concernant les autorisations délivrées par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.
- Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement en date du 28 février 2001 portant approbation du cahier des charges réglementant les conditions et les moyens d'exercer des activités de collecte, transport, stockage, élimination et traitement des déchets non dangereux.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de..... en date du
 Tel que modifié par l'arrêté en date du
 (JORT N°du.....)

Organisme : Office National de l'Assainissement

Domaine de la prestation : Assainissement

Objet de la prestation : Déversement des eaux usées dans les circonscriptions d'intervention de l'ONAS

Conditions d'obtention

Soumis à un cahier des charges.

Pièces à Fournir

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais

Lieu de dépôt du dossier
Le district de l'ONAS de la région

Lieu d'obtention de la prestation
Le district de l'ONAS de la région

Délai d'obtention de la prestation

Références législatives et/ou réglementaires
Arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges relatif aux déversements des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement et ses ouvrages annexes dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE A
DISTANCE
SICAD**

Guide du citoyen

Case réservée au Bureau Central des relations avec le citoyen
Référence : Arrêté du Ministre en date du Comme modifié par l'arrêté en date du (Journal officiel de la République Tunisienne n°en date du)

Organisme : Agence Nationale de Protection de l'Environnement

Domaine d'activité : Protection de l'Environnement

Objet : Exercice des activités non soumises à une étude d'impact.

Conditions d'obtention
- Soumise à la réglementation des cahiers de charges.

Pièces à fournir
- Cahier de charges signé.

Etape du Service	Intervenants	Délai

Lieu de dépôt du dossier
Le bureau d'ordre central de l'Agence Adresse : 12 Rue du Cameroun 1002 Tunis – Le Belvédère.

Lieu d'obtention du Service

Service:

Direction des Etudes d'impact à l'Agence.

Adresse :

12 Rue du Cameroun 1002 Tunis – Le Belvédère.

Délai d'obtention du service

- (2) semaines de la date de dépôt des cahiers de charges au bureau d'ordre central.

Référence législative et/ou réglementaire,

- Loi n° 14 de l'année 2001 en date du 30 Janvier 2001 portant simplification des procédures administratives concernant les autorisations délivrées par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 octobre 2005.

Monsieur Salah Elmajri est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise de l'agence nationale de protection de l'environnement, et ce, en remplacement de Monsieur Adel Saidane.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 octobre 2005, fixant les conditions techniques de fonctionnement des structures de transfusion sanguine.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 63-58 du 31 décembre 1963, portant loi de finances pour la gestion 1964 et notamment son article 14,

Vu la loi n° 82-26 du 17 mars 1982, portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 98-18 du 5 janvier 1998, fixant les conditions d'agrément des structures de transfusion sanguine ainsi que leurs attributions, leurs règles d'organisation et leur mode de fonctionnement, tel que complété par le décret n° 2000-639 du 21 mars 2000 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les conditions techniques de fonctionnement des structures de transfusion sanguine relevant du ministère de la santé publique.

Art. 2. - Les normes en locaux, en équipement et en personnel, auxquelles chaque structure de transfusion sanguine doit se conformer, sont fixées dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Les structures de transfusion sanguine doivent se conformer aux normes en locaux, en équipements et en personnel, définies par le présent arrêté, dans un délai n'excédant pas 7 ans pour les locaux, 3 ans pour les équipements et 5 ans pour le personnel, et ce, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

NORMES DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE TRANSFUSION SANGUINE RELEVANT DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1. NORMES APPLICABLES AUX BANQUES DE SANG

1.1. Locaux

Le local d'une banque de sang doit comprendre au moins :

- une salle d'accueil ;
- un cabinet médical ;
- une salle de prélèvement de sang ;
- une salle de collation ;
- une salle de préparation et de stockage des produits sanguins ;
- une salle d'analyses ;
- une laverie ;
- un dépôt ;
- un cabinet de toilette.

La salle d'accueil, la salle d'analyses, la laverie et le dépôt peuvent être utilisés, en commun, avec le laboratoire hospitalier d'analyses de biologie médicale auquel la banque de sang est rattachée.

Néanmoins, le cabinet médical, la salle de prélèvement, la salle de collation, la salle de préparation et de stockage des produits sanguins labiles et le cabinet de toilette doivent être, exclusivement, réservés aux activités de la banque de sang et avoir une superficie minimale utile de 60 m².

Une zone de distribution doit être contiguë à la salle de préparation et de stockage des produits sanguins labiles et accessible de l'extérieur.

1.2. Equipement

L'équipement dont dispose une banque de sang doit comprendre au moins:

1.2.1 .Equipement nécessaire à l'examen médical du donneur de sang

- une table d'examen ;
- un pèse-personne ;
- un stéthoscope ;
- un tensiomètre.

Si l'examen médical n'est pas effectué à la banque de sang, le service réalisant cet examen doit disposer des mêmes équipements.

1.2.2. Equipement nécessaire au prélèvement des donneurs de sang et à la collation

- un fauteuil de prélèvement de sang pour 1000 prélèvements par an avec au minimum deux fauteuils ;
- un agitateur de poches à sang pour chaque fauteuil de prélèvement ;
- un lit de repos ;
- un réfrigérateur ménager pour la conservation de la collation.

1.2.3. Equipement nécessaire à la préparation, au stockage et à la distribution des produits sanguins

- une centrifugeuse réfrigérée pour poches à sang ;
- 2 extracteurs de plasma ;
- une balance de Roberval ;
- une soudeuse de poches à sang ;
- 2 réfrigérateurs de banque de sang à + 4°C ;

- 2 congélateurs à température $\leq -25^{\circ}\text{C}$;
- un bain-marie ;
- un matériel nécessaire à l'exécution des tests de compatibilité.

1.2.4. Equipement nécessaire à la qualification biologique du don

- 2 plaques d'opaline ;
- 2 rhéusscopes ;
- une centrifugeuse de paillasse pour tubes ;
- une étuve à température réglable jusqu'à 60°C ;
- un réfrigérateur pour conserver les réactifs ;
- un bain-marie ;
- un lecteur ELISA de microplaques ;
- un laveur automatique de microplaques ;
- un agitateur de Kline ;
- un microscope optique standard.

1.3. Personnel

Le personnel requis pour le fonctionnement de la banque de sang doit comprendre au moins :

- un médecin ;
- un technicien de laboratoire ou un infirmier pour 2000 prélèvements par an avec au minimum deux agents qui assurent le prélèvement, la séparation et la distribution des produits sanguins ;
- un technicien de laboratoire pour l'exécution de 10 000 examens biologiques par an avec au minimum un agent ;
- un agent d'accueil ;
- un ouvrier.

L'accueil des donneurs, la qualification biologique du don et l'exécution des travaux de laverie peuvent être assurés par le personnel de laboratoire de rattachement.

L'examen médical des donneurs peut être effectué dans un service clinique de l'hôpital.

La préparation des produits sanguins et la qualification biologique des dons peuvent être sous-traitées dans une structure transfusionnelle agréée.

1.4. Toute extension des activités, entrant dans le cadre de la mission de la banque de sang, doit tenir compte de ses besoins spécifiques en locaux, équipements et personnel.

2.NORMES APPLICABLES AUX CENTRES REGIONAUX NON UNIVERSITAIRES DE TRANSFUSION SANGUINE

2.1. Locaux

Le local d'un centre régional non universitaire de transfusion sanguine doit comprendre au moins :

- une salle d'accueil ;
- un cabinet médical ;
- une salle de prélèvement de sang ;
- une salle de collation ;
- une salle de préparation des produits sanguins ;
- une salle de stockage des produits sanguins ;
- 3 salles d'analyses ;
- une salle de distribution des produits sanguins ;
- une salle pour le contrôle de qualité ;
- une salle d'archives ;
- une salle de réunion ;
- une laverie ;
- un dépôt ;
- 2 vestiaires ;
- 6 bureaux ;
- une tisanerie ;
- 3 cabinets de toilette dont l'un est réservé pour les donneurs de sang.

La superficie minimale couverte est de 500 m².

En outre, le centre régional non universitaire de transfusion sanguine doit être doté d'une aire de stationnement pour 10 véhicules.

2.2. Equipement

L'équipement dont dispose un centre régional non universitaire de transfusion sanguine doit comprendre au moins :

2.2.1. Equipement nécessaire à l'examen médical du donneur de sang

- une table d'examen ;
- un pèse-personne ;
- un stéthoscope ;
- un tensiomètre.

2.2.2. Equipement nécessaire au prélèvement des donneurs de sang et à la collation

- un fauteuil de prélèvement de sang pour 1000 prélèvements par an avec au minimum 4 fauteuils ;
- un agitateur de poches à sang pour chaque fauteuil de prélèvement ;
- un lit de repos ;
- un réfrigérateur ménager pour la conservation de la collation.

2.2.3. Equipement nécessaire à la préparation, au stockage et à la distribution des produits sanguins

- une centrifugeuse réfrigérée pour poches à sang ;
- 4 extracteurs de plasma ;
- une balance de Roberval ;

- 2 soudeuses de poches à sang ;
- 2 réfrigérateurs de banque de sang à + 4°C ;
- 2 congélateurs à $\leq -25^{\circ}\text{C}$;
- un congélateur à -80°C ;
- un bain-marie ;
- un agitateur de plaquettes ;
- une hotte à flux laminaire ;
- un matériel nécessaire à l'exécution des tests de compatibilité.

2.2.4. Equipement nécessaire à la qualification biologique du don

- 4 plaques d'opaline ;
- 2 rhéusscopes ;
- 2 centrifugeuses de paillasse pour tubes ;
- 2 étuves à température réglable jusqu'à 60°C ;
- une armoire frigorifique pour conserver les réactifs ;
- 2 bains-marie ;
- 2 lecteurs ELISA de microplaques ;
- 2 laveurs automatiques de microplaques ;
- un agitateur de Kline ;
- un microscope optique standard ;
- un ph-mètre ;
- un automate d'hématologie ;
- une centrifugeuse pour microplaques ;
- un incubateur pour microplaques.

2.2.5. Equipement nécessaire à la stérilisation et au lavage du matériel

- un appareil à eau distillée ;
- un adoucisseur d'eau ;
- une étuve à température réglable jusqu'à 220°C .

2.2.6. Equipement nécessaire à l'unité mobile

Chaque centre régional non universitaire de transfusion sanguine doit disposer au minimum d'une unité d'équipe mobile dont l'équipement doit comprendre au moins :

- un stéthoscope ;
- un tensiomètre ;
- une soudeuse de poches à sang portable ;
- 2 fauteuils de prélèvement pour unité mobile ;
- 2 agitateurs de poches à sang fonctionnant avec batterie.

2.3. Véhicules

Le matériel roulant dont dispose un centre régional non universitaire de transfusion sanguine doit comprendre au moins :

- un véhicule aménagé pour la collecte en équipe mobile ;
- 2 camionnettes dont l'une est réservée pour l'approvisionnement des banques de sang périphériques en produits sanguins.

2.4. Personnel

Le personnel requis pour le fonctionnement d'un centre régional non universitaire de transfusion sanguine doit comprendre au moins :

- un sous-directeur ;
- un chef de service de gestion des produits sanguins chargé, également, du conseil transfusionnel ;
- un médecin biologiste ou pharmacien biologiste ;
- un médecin pour la collecte en cabine fixe ;
- un médecin pour la collecte en équipe mobile ;

- un surveillant de service de gestion des produits sanguins ;
- un surveillant d'unité des dons, de préparation et de distribution ;
- un surveillant d'unité de laboratoire ;
- un(e) secrétaire ;
- un agent d'accueil ;
- un préleveur pour 2000 prélèvements de sang par an en cabine fixe avec au minimum deux agents pour assurer le prélèvement et la préparation des produits sanguins ;
- un préleveur pour 3 fauteuils de prélèvement en équipe mobile ;
- un technicien de laboratoire pour l'exécution de 10 000 examens biologiques par an avec au minimum 4 agents ;
- un technicien de laboratoire pour la distribution et l'exécution des examens associés ;
- un technicien de laboratoire pour le contrôle de qualité ;
- 3 techniciens de laboratoire pour les activités d'après-midi et de nuit ;
- 2 chauffeurs ;
- un ouvrier pour la laverie ;
- 2 ouvriers pour le nettoyage.

2.5. Toute extension des activités, entrant dans le cadre de la mission du centre régional non universitaire de transfusion sanguine, doit tenir compte de ses besoins spécifiques en locaux, équipements et personnel.

3. NORMES APPLICABLES AUX CENTRES REGIONAUX DE TRANSFUSION SANGUINE A VOCATION UNIVERSITAIRE

3.1. Locaux

Le local d'un centre régional de transfusion sanguine à vocation universitaire doit comprendre au moins :

- une salle d'accueil ;
- un cabinet médical ;
- une salle de prélèvement de sang ;
- une salle de collation ;
- une salle d'aphérèse ;
- une salle de préparation des produits sanguins ;
- une salle d'étiquetage ;
- une salle de stockage des produits sanguins ;
- une salle pour le contrôle de qualité ;
- une chambre froide à température à $+4^{\circ}\text{C}$;
- une chambre froide à température $\leq -25^{\circ}\text{C}$;
- une salle de distribution des produits sanguins ;
- 5 salles d'analyses ;
- une salle de cryobiologie ;
- une laverie ;
- un dépôt ;
- 2 vestiaires ;
- 4 cabinets de toilette dont 2 réservés aux donneurs de sang ;
- 10 bureaux ;
- une salle d'informatique ;
- une salle de réunion et d'enseignement ;
- une salle d'archives ;
- une tisanerie.

La superficie minimale couverte est de 1300 m^2

En outre, le centre régional de transfusion sanguine à vocation universitaire doit être doté d'une aire de stationnement pour 20 véhicules.

3.2. Equipement

L'équipement dont dispose un centre régional de transfusion sanguine à vocation universitaire doit comprendre au moins :

3.2.1. Equipement nécessaire à l'examen médical du donneur de sang

- une table d'examen;
- un pèse-personne ;
- un stéthoscope ;
- un tensiomètre.

3.2.2. Equipement nécessaire au prélèvement des donneurs de sang et à la collation

- un fauteuil de prélèvement de sang pour 1000 prélèvements par an avec au minimum 8 fauteuils ;
- un agitateur de poches à sang pour chaque fauteuil de prélèvement ;
- un lit de repos ;
- un réfrigérateur ménager pour la conservation de la collation ;
- une machine d'aphérèse et ses accessoires.

3.2.3. Equipement nécessaire à la préparation, au stockage et à la distribution des produits sanguins

- 2 centrifugeuses réfrigérées pour poches à sang ;
- 8 extracteurs de plasma ;
- 2 balances de Roberval ;

- 3 soudeuses de poches à sang ;
- 3 réfrigérateurs de banque de sang à + 4°C ;
- 3 congélateurs à $\leq -25^{\circ}\text{C}$;
- 3 congélateurs à -80°C ;
- 2 bains-marie ;
- 2 agitateurs de plaquettes ;
- une hotte à flux laminaire ;
- un matériel nécessaire à la congélation et à la conservation en azote liquide ;
- un matériel nécessaire à l'exécution des tests de compatibilité.

3.2.4. Equipement nécessaire à la qualification biologique du don

- 8 plaques d'opaline ;
- 3 rhéusscopes ;
- 3 centrifugeuses de paillasse pour tubes ;
- une centrifugeuse pour microplaques ;
- 2 incubateurs pour microplaques ;
- 2 étuves à température réglable jusqu'à 60°C ;
- une armoire frigorifique pour conserver les réactifs ;
- 2 bains-marie ;
- 2 lecteurs ELISA de microplaques ;
- 2 laveurs automatiques de microplaques ;
- 2 agitateurs de Kline ;
- un microscope optique standard ;
- un ph-mètre ;
- un automate d'hématologie ;
- un automate de sérologie.

3.2.5. Equipement nécessaire à la stérilisation et au lavage du matériel

- un appareil à eau distillée ;
- un adoucisseur d'eau ;
- une étuve à température réglable jusqu'à 220°C .

3.2.6. Equipement nécessaire à l'unité mobile

Chaque centre régional de transfusion sanguine à vocation universitaire doit disposer au minimum de deux unités d'équipe mobile, dont l'équipement de chacune doit comprendre au moins :

- un stéthoscope ;
- un tensiomètre ;
- une soudeuse de poches à sang portable ;
- 2 fauteuils de prélèvement pour unité mobile ;
- 2 agitateurs de poches à sang fonctionnant avec

batterie.

3.3. Véhicules

Le matériel roulant dont dispose un centre régional de transfusion sanguine à vocation universitaire doit comprendre au moins :

- 2 véhicules aménagés pour la collecte en équipe mobile ;
- 2 camionnettes dont l'une est réservée pour l'approvisionnement des banques de sang périphériques en produits sanguins.

3.4. Personnel

Le personnel requis pour le fonctionnement d'un centre régional de transfusion sanguine à vocation universitaire doit comprendre au moins :

3.4.1. Direction et services généraux

- un directeur ;
- un(e) secrétaire médical(e) ;
- 2 secrétaires ;
- un sous-directeur administratif et financier ;
- un chef de service des affaires administratives ;

- un chef de service des affaires financières ;
- un responsable assurance qualité ;
- un technicien de laboratoire pour le contrôle de qualité ;
- un surveillant coordinateur ;
- 2 commis d'administration ;
- un vaguemestre et coursier ;
- un magasinier ;
- 4 chauffeurs ;
- 4 ouvriers d'entretien ;
- un technicien supérieur en informatique ;
- un technicien de maintenance électrique et frigorifique.

3.4.2. Services médicaux

3.4.2.1. Service de gestion des produits sanguins

- un chef de service ;
- un médecin chargé du conseil transfusionnel ;
- un médecin pour la collecte en cabine fixe ;
- 2 médecins pour la collecte en équipe mobile ;
- un(e) secrétaire médical(e) ;
- un surveillant de service ;
- un surveillant d'unité des dons ;
- un surveillant d'unité de préparation et de distribution ;
- 2 agents d'accueil ;
- un préleveur pour 2000 prélèvements de sang par an en cabine fixe ;
- un préleveur pour 3 fauteuils de prélèvement en équipe mobile ;
- un agent pour la préparation de 20 000 produits sanguins labiles ;
- 2 techniciens de laboratoire pour la distribution et l'exécution des examens associés ;

- 4 techniciens de laboratoire pour les activités d'après-midi et de nuit ;
- un agent par appareil d'aphérèse ;
- 2 agents pour la distribution de la collation.

3.4.2.2. Service de laboratoire d'hémodiagnostic

- un chef de service ;
- un médecin biologiste ou un pharmacien biologiste, par activité de laboratoire ;
- un surveillant de service ;
- un(e) secrétaire ;
- un surveillant d'unité de laboratoire ;
- un technicien de laboratoire pour l'exécution de 10 000 examens biologiques par an avec au minimum 9 agents ;
- un technicien de laboratoire pour la cryobiologie ;
- un ouvrier pour la laverie.

3.5. Toute extension des activités, entrant dans le cadre de la mission du centre régional de transfusion sanguine à vocation universitaire, doit tenir compte de ses besoins spécifiques en locaux, équipements et personnel.

4. NORMES APPLICABLES AU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE

4.1. Locaux

Outre les locaux mentionnés pour les centres régionaux de transfusion sanguine à vocation universitaire, le centre national de transfusion sanguine doit disposer de locaux administratifs et techniques adaptés à ses missions.

La superficie minimale couverte est de 2000 m².

En outre, le centre national de transfusion sanguine doit être doté d'une aire de stationnement pour 30 véhicules.

4.2 .Equipement

Outre les équipements mentionnés pour les centres régionaux de transfusion sanguine à vocation universitaire et dont le nombre doit être adapté à ses activités, le centre national de transfusion sanguine doit disposer d'un irradiateur de produits sanguins.

4.3. Véhicules

Le matériel roulant dont dispose le centre national de transfusion sanguine doit comprendre au moins :

- un nombre de véhicules aménagés pour la collecte en équipe mobile correspondant au nombre de ses équipes ;
- 2 camions frigorifiques ;
- 3 camionnettes dont l'une est réservée pour l'approvisionnement des banques du sang périphérique en produits sanguins.

4.4. Personnel

Le personnel requis pour le fonctionnement du centre national de transfusion sanguine doit comprendre au moins :

4.4.1. Direction générale et services généraux

- un directeur général ;
- un directeur administratif et financier ;
- un sous-directeur des affaires administratives ;
- un chef de service des ressources humaines ;

- un chef de service du matériel ;
- un sous-directeur des affaires financières ;
- un chef de service des affaires financières ;
- un chef de service d'approvisionnement ;
- un responsable assurance qualité ;
- un technicien de laboratoire pour le contrôle de qualité ;
- un surveillant général ;
- un(e) secrétaire médical(e) ;
- 7 secrétaires ;
- 4 commis d'administration ;
- un vaguemestre et coursier ;
- un magasinier ;
- un nombre de chauffeurs correspondant au nombre de véhicules ;
- 8 ouvriers ;
- un technicien supérieur en informatique ;
- un technicien supérieur de maintenance biomédicale ;
- un mécanicien ;
- un technicien de maintenance électrique ;
- un technicien de maintenance frigorifique.

4.4.2. Services médicaux

Les services médicaux doivent disposer chacun de :

- un chef de service ;
- un surveillant ;
- un(e) secrétaire ;
- un personnel médical, juxtamédical et paramédical réparti comme suit :

4.4.2.1. Service de la pharmacie

- un pharmacien ;

- un préparateur en pharmacie.

4.4.2.2. Activité de gestion des produits sanguins

Cette activité concerne les services suivants : collecte et sensibilisation, prélèvements spéciaux, préparation et distribution.

- un médecin chargé du conseil transfusionnel ;
- un médecin pour la collecte en cabine fixe ;
- un médecin par équipe de collecte mobile ;
- un spécialiste en communication pour la promotion du don de sang ;
- 2 agents d'accueil ;
- un préleveur pour 2000 prélèvements de sang par an en cabine fixe ;
- un préleveur pour 3 fauteuils de prélèvement en équipe mobile ;
- un agent pour la préparation de 20 000 produits sanguins labiles ;
- 2 agents pour la distribution ;
- 4 techniciens de laboratoire pour les activités d'après-midi et de nuit ;
- un agent par appareil d'aphérèse ;
- 2 agents pour la distribution de la collation.

4.4.2.3. Activité de laboratoire

Cette activité concerne les services suivants : immunologie érythrocytaire et immunologie tissulaire, immunologie cellulaire et bioréactif, sérologie et cryobiologie.

- un médecin biologiste ou pharmacien biologiste, par activité de laboratoire ;
- un technicien de laboratoire pour l'exécution de 10 000 examens biologiques par an avec au minimum 14 agents ;
- un technicien de laboratoire pour la cryobiologie ;
- un ouvrier pour la laverie.

4.5. Toute extension des activités, entrant dans le cadre de la mission du centre national de transfusion sanguine, doit tenir compte de ses besoins spécifiques en locaux, équipements et personnel.

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2005, portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicables à la faculté de médecine et de pharmacie de Tunis en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°68-41 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment son article 21,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n°2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n°95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, tel que modifié par le décret n°2005-1457 du 5 mai 2005,

Vu le décret n°97-403 du 21 février 1997, portant changement d'appellation des établissements d'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicables à la faculté de médecine et de pharmacie de Tunis en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université Tunis El Manar,

Après habilitation du conseil des universités,

ARRÊTENT

Article premier : Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 1996 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Les études en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine durent sept (7) années. Elles comprennent :

- Un premier cycle d'études médicales (P.C.E.M.) totalisant 1263 heures d'enseignement outre les stages,
- Un deuxième cycle d'études médicales (D.C.E.M) totalisant 1173 heures d'enseignement outre les stages.

Ces études sont organisées par thèmes pluridisciplinaires, modules et certificats. Elles sont dispensées sous forme d'enseignements intégrant des cours théoriques et pratiques ainsi que des stages.

Article 3 (nouveau) : Les enseignements de la première année du P.C.E.M. comportent neuf (9) thèmes pluridisciplinaires et un (1) module.

L'objet de chaque thème pluridisciplinaire ou module, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

Première année du P.C.E.M

Thèmes pluridisciplinaires et module	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coef
	Enseignements intégrés	Total	
Thème I : Santé de population, médecine et formation médicale, histoire de la médecine : Médecine préventive et communautaire, Pédagogie médicale, Psychologie, histoire de la médecine, Séméiologie.	12 6 2 2	22	2
Thème II : La cellule : structure et fonctions : Biologie cellulaire, Biochimie générale, Biochimie structurale, Biochimie métabolique.	32 18 22 32	104	5
Thème III : Développement embryonnaire, tissus épithéliaux et conjonctifs : Biochimie, Histologie – Embryologie.	10 26	36	2
Thème IV : Imagerie médicale : Bases biophysiques : Biophysique.	40	40	2
Thème V : Locomotricité : Anatomie, Histologie – Embryologie, Biophysique, Biochimie, Physiologie, Séméiologie.	50 12 18 8 8 14	110	6

Thème VI : Milieu intérieur et composition du sang :		86	
Biochimie,	28		
Biophysique,	36		4
Histologie –Embryologie,	10		
Physiologie,	8		
Séméiologie.	4		
Thème VII : Les facteurs de morbidité :		58	
Facteurs biologiques (microbiologie),	22		
Facteurs chimiques (Biochimie),	10		
Facteurs physiques (biophysique),	8		3
Facteurs psychiques (psychiatrie),	2		
Populations à risque (médecine préventive et communautaire) :	12		
Séméiologie.	4		
Thème VIII : Respiration :		82	
Anatomie,	14		
Biochimie,	12		
Biophysique,	14		4
Histologie –Embryologie,	6		
Physiologie,	28		
Séméiologie.	8		
Thème IX : Circulation :		76	
Anatomie,	14		
Biophysique,	14		4
Histologie – Embryologie,	10		
Physiologie,	30		
Séméiologie.	8		
Anglais	30	30	2
Volume horaire global	644		

Article 4 (nouveau) : Les enseignements de la deuxième année du P.C.E.M. comportent huit (8) thèmes pluridisciplinaires et un (1) module. Ces enseignements sont semestriels et obligatoires.

L'objet de chaque thème pluridisciplinaire ou module, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

Deuxième année du P.C.E.M.

Thèmes pluridisciplinaires et module	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coef
	Enseignement intégrés	Total	
Thème I : Système excréteur : Anatomie, Histologie – Embryologie, Physiologie, Séméiologie.	14 10 16 7	47	3
Thème II : Neurosensibilité, Neuromotricité, Neurocontrôle, Fonctions cognitives : Anatomie, Biophysique, Histologie – Embryologie, Physiologie, Psychologie, Séméiologie.	30 20 16 28 2 13	109	6
Thème III : Système endocrinien : Anatomie, Biochimie, Histologie – Embryologie, Physiologie, Séméiologie.	10 18 8 40 5	81	4

Thème IV : Reproduction, sexualité et hérédité :		75	
Anatomie,	8		
Biochimie,	6		
Génétique,	30		
Histologie –Embryologie,	14		4
Physiologie,	12		
Psychologie,	2		
Séméiologie.	3		
Thème V : Digestion, Absorption et Nutrition :		90	
Anatomie,	22		
Biochimie,	16		
Histologie – Embryologie,	18		4
Physiologie de la nutrition,	8		
Physiologie,	14		
Séméiologie.	12		
Thème VI : L'être humain : évolution et variabilité biologique et somatique :		32	
Médecine préventive et communautaire (biostatistiques),	10		2
Psycho-psychiatrie,	2		
Variabilité biologique (croissance, senescence),	12		
Séméiologie	8		
Thème VII : L'organisme humain face aux agressions :		86	
Immunologie,	30		
Pharmacologie,	20		
Anatomie pathologique,	16		4
Histologie – Embryologie,	10		
Physiologie,	8		
Psychologie.	2		

Thème VIII : Séméiologie et méthodologie de résolution des problèmes de santé, secourisme :		69	
Informatique médicale,	10		
Médecine préventive et communautaire,	2		4
Méthodologie médicale,	12		
Séméiologie,	20		
Secourisme.	25		
Anglais	30	30	2
Volume horaire global		619	

Article 5 (nouveau) : Les stages du premier cycle sont fixés et répartis comme suit :

- Des stages de séméiologie générale, accomplis dans des services hospitalo-universitaires relevant de la faculté, sous la responsabilité des chefs de services concernés, dont la durée et les modalités seront fixées par le conseil scientifique.
- En première année de PCEM : des stages de médecine communautaire d'une durée de quatre semaines, accomplis pendant l'été dans des centres de soins de santé de base, ou toute autre structure extra –universitaire dont la liste est fixée par les départements concernés, après avis du conseil scientifique et du responsable de la structure d'accueil.
- En deuxième année de PCEM : des stages de secourisme d'une durée de quatre semaines accomplis pendant l'été dans des services hospitaliers assurant les urgences ou dans des structures extra hospitalières assurant le ramassage et les premiers soins agréés par le conseil scientifique.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2005, portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à la faculté de médecine de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°74-83 du 11 décembre 1974, ratifiant le décret-loi n°74-7 du 25 août 1974, portant création de la faculté de médecine de Sousse et de la faculté de médecine de Sfax,

Vu la loi n°89-70 du 28 Juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n°73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n°76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internes et des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°93-2315 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002 - 23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n°95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2005-1457 du 5 mai 2005,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicables à la faculté de médecine de Sousse en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université de Sousse,

Après habilitation du conseil des universités.

ARRÊTENT

Article premier : Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 21, 23, 25 et 27 de l'arrêté du 11 octobre 1996 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 2 (nouveau) : Les études en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine durent sept (7) années. Elles comprennent :

- un premier cycle d'études médicales (PCEM) totalisant **1280 heures** d'enseignement outre les stages,
- un deuxième cycle d'études médicales (DCEM) totalisant **1485 heures** d'enseignement outre les stages.

Ces études sont organisées par disciplines et certificats. Elles sont dispensées sous forme d'enseignement intégrant des cours théoriques, des travaux dirigés et des travaux pratiques ainsi que des stages. Le conseil scientifique est chargé de l'organisation des études après concertation avec le comité pédagogique de la faculté.

Article 3 (nouveau) : Les enseignements de la première année du PCEM comportent neuf (9) disciplines et un (1) module qui est l'anglais. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque discipline ou module, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

	Première année du PCEM	
Disciplines et module	Forme et nombre d'heures d'enseignement	Coef
	Enseignements intégrés	
Anatomie	100 H	3,5
Biochimie	110 H	3
Biophysique	70 H	3
Histologie-Embryologie	90 H	3
Physiologie	94 H	3,5
Biologie cellulaire	28 H	1
Médecine Communautaire	35 H	1,5
Secourisme	25 H	1
Sciences humaines (Psychologie, Communication, Histoire de la Médecine, Sociologie...)	70 H	3
Anglais	30 H	1
Volume horaire global	652 H	

Article 4 (nouveau) : Les enseignements de la deuxième année du PCEM comportant dix (10) disciplines et un (1) module qui est l'anglais. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque discipline ou module, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

	Deuxième année du PCEM	
Disciplines et module	Forme et nombre d'heures d'enseignement	Coef
	Enseignements intégrés	
Anatomie	62H	3
Biochimie	70 H	3
Biophysique	80 H	3

Histologie-Embryologie	50 H	2
Physiologie	106 H	4
Immunologie	30 H	1,5
Génétique	30 H	1,5
Microbiologie	20 H	1
Biostatistiques	20 H	1
Anglais	30 H	1
Sémiologie	130 H	5
Volume horaire global	628 H	

Article 5 (nouveau) : Les stages du P.C.E.M se déroulent dans les structures sanitaires et les services hospitalo-universitaires relevant de la faculté sous la responsabilité des chefs des services concernés. Ils comprennent des stages en médecine communautaire, de soins infirmiers et de séméiologie.

Lesdits stages s'effectuent à raison d'une demi-journée par semaine durant toute l'année universitaire et sont répartis sur les deux années du PCEM en coordination avec les enseignements théoriques de l'année considérée.

En plus, un stage d'été de 45 jours par an est obligatoire pour les étudiants du premier cycle.

Article 6 (nouveau) : Les enseignements de la première année du DCEM comportent trois (3) certificats multimodulaires et sept (7) certificats intégrés. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque certificat multimodulaire ou chaque certificat intégré, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

	Première année du DCEM	
Certificats	Forme et nombre d'heures d'enseignement	Coef
	Enseignements intégrés	
<u>Certificats multimodulaires :</u>		
I. Microbiologie et Parasitologie : M1: Bactériologie M2: Virologie M3: Parasitologie	74 H	1
II. Hématologie et Carcinologie : M1: Hématologie M2: Carcinologie générale	64 H	1
III. Génétique pathologique, Immunopathologie, Maladies systémiques et Gériatrie : M1: Génétique pathologique M2: Immunopathologie et maladies systémiques M3: Gériatrie	48 H	1
<u>Certificats intégrés :</u>		
I. Anatomie pathologique générale	36 H	1
II. Pharmacologie	46 H	1
III. Pathologie cardio-vasculaire	76 H	1
IV. Pathologie pulmonaire et thoracique	60 H	1
V. Médecine communautaire	40 H	1
VI. Philosophie des sciences	18 H	1
VII. Anglais	30 H	1
Volume horaire global	492 H	

Article 8 (nouveau) : Les enseignements de la troisième année du DCEM comportent quatre (4) certificats multimodulaires et trois (3) certificats intégrés. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque certificat multimodulaire ou intégré, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

Troisième année du DCEM		
Certificats	Forme et nombre d'heures d'enseignement	Coef
	Enseignements intégrés	
<u>Certificats multimodulaires :</u>		
I. Spécialités : M1 : Dermatologie M2 : Ophtalmologie M3 : ORL M4 : Chirurgie maxillo-faciale	90 H	1
II. Médecine sociale : M1 : Médecine communautaire M2 : Médecine du travail M3 : Culture organisationnelle et Economie de la santé	30 H 34 H 28 H	1
III. Psychiatrie, Psychologie médicale et Sexologie : M1 : Psychiatrie M2 : Psychologie médicale et Sexologie	76 H	1
IV : Médecine légale, Droit médical, Déontologie et éthique M1 : Médecine légale judiciaire M2 : Droit médical et déontologie M3 : Droits de l'Homme et Droit humanitaire	25 H 25 H 13 H	1

<u>Certificats intégrés :</u>		
I. Pathologie neurologique	64 H	1
II. Pratique médicale : (démarches diagnostiques, urgences et réanimation, pharmacothérapie)	96 H	1
III. Anglais	30 H	1
Volume horaire global	511 H	

Article 9 (nouveau) : Les stages des trois années d'enseignement du D.C.E.M se déroulent sur onze (11) mois par an, dans les services hospitalo-universitaires relevant de la faculté sous la responsabilité des chefs de services concernés. Il comprennent des stages en : médecine et spécialités médicales, chirurgie et spécialités chirurgicales, pédiatrie, gynécologie-obstétrique, psychiatrie, oto-rhino-laryngologie, dermatologie, médecine communautaire, médecine du travail, ophtalmologie et radiologie.

Lesdits stages s'effectuent à raison de cinq (5) demi-journées par semaine durant toute l'année universitaire et sont répartis sur les trois années d'enseignement du DCEM en coordination avec les enseignements théoriques de l'année considérée.

Article 10 (nouveau) : L'organisation des stages du PCEM et du DCEM prévus aux articles 5 (nouveau) et 9 (nouveau) du présent arrêté, est fixée au début de chaque année universitaire par les départements concernés après avis du conseil scientifique. La coordination des enseignements du PCEM et du DCEM est assurée par un enseignant désigné par le doyen de la faculté.

Article 11 (nouveau) : La présence aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ainsi qu'aux stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées comme suit :

- a) Travaux dirigés et travaux pratiques :
- de deux (2) à six (6) séances : une (1) absence tolérée,
 - plus de sept (7) séances : deux (2) absences tolérées.

En cas de dépassement du nombre d'absences tolérées, l'étudiant concerné ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve correspondante de la session principale. Il ne

pourra se présenter à cette épreuve à la session de rattrapage qu'après avoir participé aux séances de révision programmées.

b) Les stages :

Le stage est considéré non validé pour l'étudiant qui dépasse le nombre d'absences tolérées par stage selon le tableau suivant :

Durée du Stage	Nombre d'absences tolérées
Un (1) semestre	3
Un (1) quadrimestre	3
Un (1) trimestre	2
Quatorze (14) demi-journées	1

En cas de dépassement du nombre d'absences tolérées, l'étudiant est tenu d'effectuer une période de rattrapage dont la durée est fixée par le doyen.

Article 13 (nouveau) : Les enseignements de chaque année universitaire sont sanctionnés par un examen final qui comporte deux sessions successives :

- une session principale dont la date est fixée au début de chaque année universitaire par le doyen, après avis du conseil scientifique,
- une session de rattrapage, qui doit avoir lieu une semaine au moins et quatre semaines au plus tard après la proclamation des résultats de la session principale.

Ces enseignements peuvent également faire l'objet d'examens de contrôle de connaissances organisés à la fin du premier semestre de l'année universitaire. Tous ces contrôles de connaissances font partie de la session principale.

Le calendrier des examens de la session principale et de la session de rattrapage est affiché au début de chaque année universitaire.

Article 17 (nouveau) : Pour chaque épreuve écrite, à l'exception de l'anglais, la note éliminatoire est définie comme suit :

A/ Au PCEM : Toute note inférieure à 6/20 obtenue dans une discipline à l'exception de la sémiologie dont la note éliminatoire est inférieure à 10/20.

B/ Au DCEM : Pour tout certificat multimodulaire, toute note inférieure à 8/20 dans l'un des modules composant ledit certificat.

Article 21(nouveau) : Un crédit est accordé au cours du PCEM et du DCEM :

A/ Au PCEM : l'étudiant qui a obtenu la moyenne générale peut bénéficier d'un crédit s'il n'a pas validé un stage ou s'il a obtenu une seule note éliminatoire. Ce crédit porte sur ledit stage, sur l'épreuve d'anglais et sur l'épreuve de secourisme.

B/ Au DCEM : Ce crédit porte, par année d'études, sur un stage, l'anglais et un certificat à l'exception du certificat de pratique médicale.

Les crédits ne sont pas cumulables au cours du DCEM au-delà d'une année d'études, à l'exception de celui de l'anglais.

L'étudiant ne peut passer du PCEM au DCEM, qu'après avoir validé l'enseignement pour lequel il a bénéficié d'un crédit.

L'étudiant ne peut s'inscrire au stage interné qu'après avoir validé tous ses stages d'externat.

Nul ne peut passer les examens de clinique prévus à l'article 24 (nouveau) du présent arrêté, ni s'inscrire au concours de résidanat, ni soutenir sa thèse s'il n'a validé les crédits dont il a bénéficié

Article 23 (nouveau) : Le stage interné est validé selon les modalités suivantes :

- l'assiduité aux stages,
- la réalisation des objectifs évaluant le savoir, le savoir faire et le savoir être, consignés dans le carnet de stage,
- la réussite à une épreuve clinique de fin de stage utilisant le patient ou des cas cliniques et les documents du dossier médical. Cette épreuve peut se dérouler soit à l'échelon d'un service, soit à l'échelon de plusieurs services d'une même discipline.

En cas de non validation du stage interné, l'étudiant est appelé à effectuer un stage de rattrapage de deux mois dans la même discipline.

Article 25 (nouveau) : La thèse de doctorat en médecine constitue un travail personnel de recherche qui s'effectue sous la supervision d'un directeur de thèse, choisi par l'étudiant parmi les enseignants des facultés de médecine. Le sujet doit être agréé par le doyen de la faculté où l'étudiant est inscrit après consultation du jury de thèse.

Article 27 (nouveau) : Pour être autorisé à soutenir sa thèse, l'étudiant doit fournir à l'administration de la faculté de médecine les documents suivants :

- quitus des études médicales,
- quitus de la bibliothèque,
- attestation délivrée par le doyen relative à la composition du jury,
- attestation certifiant le dépôt de dix (10) exemplaires de la thèse à la bibliothèque.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2005, portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à la faculté de médecine de Monastir en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°80-65 du 10 novembre 1980 ratifiant le décret-loi n°80-6 du 15 août 1980, portant création de la faculté de médecine à Monastir,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n°73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n°76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internes et des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°93-2315 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n°95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, tel que modifié par le décret n°2005-1457 du 5 mai 2005,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicables à la faculté de médecine de Monastir en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université de Monastir,

Après habilitation du conseil des universités.

ARRÊTENT

Article premier : Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 20, 21, 24 et 27 de l'arrêté du 11 octobre 1996 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 2 (nouveau) : Les études en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine durent sept (7) années . Elles comprennent :

- un premier cycle d'études médicales (P.C.E.M) totalisant **1250** heures d'enseignement outre les stages,
- un deuxième cycle d'études médicales (D.C.E.M) totalisant **1344** heures d'enseignement outre les stages .

Ces études sont organisées par disciplines, modules et certificats. Elles sont dispensées sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques ainsi que des stages.

Article 3 (nouveau) : Les enseignements de la première année du PCEM comportent neuf (9) disciplines et un (1) module. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque discipline ou module, son coefficient, sa forme, le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant, sont fixés conformément au tableau suivant :

Première année du P.C.E.M

Disciplines et module	Forme et nombre d'heures d'enseignement			Volume horaire global	Coef.
	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques		
Biologie cellulaire	24h	4.5h	-	28.5h	1
Génétique	26h	4.5h	-	30.5h	1
Anatomie	80h	-	18h	98h	4

Physiologie	80h	21h	-	101h	4
Biophysique	60h	16.5h	7.5h	84h	3
Histologie-embryologie	60h	4.5h	16.5h	81h	3
Médecine communautaire, biostatistique et informatique	30h	4.5h	10.5h	45h	1
Secourisme	14h	-	12h	26h	1
Biochimie	74h	18h	7.5h	99.5h	4
Anglais	30h	-	-	30h	1
Volume horaire total	478h	73.5h	72h	623.5h	

Article 4 (nouveau) : Les enseignements de la deuxième année du P.C.E.M comportent onze (11) disciplines et deux (2) modules. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque discipline ou module, son coefficient, sa forme, le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant, sont fixés conformément au tableau suivant :

Deuxième Année du P.C.E.M

Disciplines et modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement			Volume horaire global	Coef.
	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques		
Anatomie	60h	-	7.5h	67.5h	3
Physiologie	75h	13.5h	10.5h	99h	4
Biophysique	54h	15h	-	69h	3
Histologie-embryologie	50h	-	10.5h	60.5h	3
Microbiologie	20h	-	-	20h	1
Histoire de la médecine	18h	-	-	18h	1
Biochimie	58h	15h	7.5h	80.5h	3
Imagerie médicale	16h	-	-	16h	1
Psychologie	16h	-	-	16h	1
Immunologie générale	30h	-	-	30h	1

Anglais	30h	-	-	30h	1
Séméiologie 1 :	61h	-	-	61h	3
Médecine interne	6h				
Ethique médicale	6h				
Gastro-entérologie	6h				
Chirurgie générale	10h				
Néphrologie	5h				
Urologie	5h				
Rhumatologie	5h				
Orthopédie	6h				
Gynécologie obstétrique	12h				
Séméiologie 2 :	59h	-	-	59h	3
Cardiologie	8h				
Pneumologie	8h				
Neurologie	8h				
Psychiatrie	3h				
Pédiatrie	12h				
Biochimie	4h				
Ophtalmologie	3h				
Dermatologie	3h				
Oto-rhino- laryngologie	3h				
Maladies Infectieuses	3h				
Hématologie	4h				
Volume horaire total	547h	43.5h	36h	626.5h	

Article 5 (nouveau) : Les stages du premier cycle sont fixés et répartis comme suit :

A/ En première année : un stage d'initiation à la vie hospitalière d'une durée de quatre (4) semaines. Il peut être effectué dans un centre de soins de santé de base ou toute autre structure sanitaire.

B/ En deuxième année :

- un stage de soins infirmiers au cours du premier semestre, accompli dans les structures sanitaires agréés par la faculté.
- un stage de séméiologie au cours du deuxième semestre, accompli dans les services hospitalo-universitaires relevant de la faculté, sous la responsabilité des chefs des services concernés.

Le stage de séméiologie médicale a lieu en médecine et spécialités médicales et en chirurgie et spécialités chirurgicales

Article 6 (nouveau) : Les enseignements de la première année du D.C.E.M comportent deux (2) modules, trois (3) certificats multimodulaires et quatre (4) certificats intégrés. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque module ou certificat multimodulaire ou certificat intégré, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant, sont fixés conformément au tableau suivant :

Première Année du D.C.E.M

Modules et certificats	Forme et nombre d'heures d'enseignement			volume horaire global	Coef
	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques		
Modules :					
I- Sciences humaines	20h	-	-	20h	1
II- Anglais	30h	-	-	30h	1
Certificats multimodulaires :					
I- Sciences mixtes appliquées :	58h	-	10h	68h	1
- Anatomie pathologique générale	22h				
- Pharmacologie générale	36h				

II- Microbiologie :	44h	-	8h	52h	1
- Bactériologie	16h				
- Virologie	12h				
- Parasitologie	16h				
III-Pédiatrie et chirurgie pédiatrique :	66h	-	-	66h	1
- Pédiatrie	54h				
- Chirurgie pédiatrique	12h				
Certificats intégrés :					
I- Maladies du sang :	40h	-	-	40h	1
- Hématologie biologique	16h				
- Hématologie clinique	16h				
-Anatomie pathologique spéciale	8h				
II- Maladies cardiovasculaires :	56h	-	-	56h	1
-Cardiologie et chirurgie cardiovasculaire	44h				
- Anatomie pathologique spéciale	6h				
-Imagerie médicale spéciale	6h				
III-Maladies de l'appareil respiratoire :	46h	-	-	46h	1
- Pneumologie	32h				
- Anatomie pathologique spéciale	8h				
- Imagerie médicale spéciale	6h				

IV- Maladies de l'appareil urinaire:	46h	-	-	46h	1
- Néphrologie	20h				
- Urologie	14h				
- Anatomie pathologique	6h				
spéciale					
- Imagerie médicale	6h				
spéciale					
Volume horaire total	406h	-	18h	424h	

Article 7 (nouveau) : Les enseignements de la deuxième année du D.C.E.M comportent un (1) module, un (1) certificat multimodulaire et six (6) certificats intégrés . Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet du module, du certificat multimodulaire et de chaque certificat intégré, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant, sont fixés conformément au tableau suivant :

Deuxième Année du D.C.E.M

Modules et certificats	Forme et nombre d'heures d'enseignement	Coef.
	Cours	
Module : Anglais	30h	1
Certificat multimodulaire Pharmacologie : M 1 : antalgiques et anti inflammatoires , endocrino, pharmacologie , psychotropes et neurotropes. M 2 :anti-infectieux et pharmacologie de l'appareil digestif, respiratoire et cardio- vasculaire.	60h 30h 30h	1

Certificats intégrés :		
I- Maladies infectieuses et parasitaires :	38h	1
- Pathologie infectieuses et parasitaires	32h	
- Anatomie pathologique spéciale	6h	
II- Maladies digestives :	84h	1
- Gastro-entérologie	24h	
- Chirurgie digestive et abdominale	40h	
- Anatomie pathologique spéciale	10h	
- Imagerie médicale spéciale	10h	
III- Gynécologie obstétrique et planification familiale :	70h	1
- Gynécologie obstétrique et planification familiale	62h	
- Anatomie pathologique spéciale	8h	
IV- Maladies neurologiques :	60h	1
- Neurologie	30h	
- Chirurgie neurologique	14h	
- Anatomie pathologique spéciale	8h	
- Imagerie médicale spéciale	8h	
V- Endocrinologie ; métabolisme et nutrition ; médecine interne et gériatrie :	46h	1
- Endocrinologie ; métabolisme et nutrition	24h	
- médecine interne et gériatrie	16h	
- Anatomie pathologique spéciale	6h	
VI- Maladies de l'appareil locomoteur :	62h	1
- Rhumatologie	18h	
- Traumatologie , orthopédie	28h	
- Anatomie pathologique spéciale	8h	
- Imagerie médicale spéciale	8h	
Volume horaire total	450h	

Article 8 (nouveau) : Les enseignements de la troisième année du D.C.E.M comportent deux (2) modules, cinq (5) certificats multimodulaires et un (1) certificat intégré . Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque module ou certificat multimodulaire ou certificat intégré, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant, sont fixés conformément au tableau suivant :

Troisième Année du D.C.E.M

Modules et certificats	Forme et nombre d'heures d'enseignement	Coef.
	Cours	
Modules :		
I- Anglais	30h	1
II- Synthèse clinique :	56h	4
- Urgences et réanimation		
- Conduites pratiques et démarches diagnostiques		
Certificats multimodulaires :		
I- Thérapeutique :	100h	1
M1 : Gastro-entérologie, Cardiologie, Pneumologie, Neurologie, Néphrologie, Pédiatrie.	52h	
M2 : Maladies infectieuses et parasitaires, Endocrinologie, Rhumatologie, Hématologie, Réanimation médicale, Carcinologie et radiothérapie .	48h	
II- Immunopathologie, carcinologie et génétique pathologique :	30h	1
M1 : Carcinologie médicale et chirurgicale	8h	
M2 : Génétique pathologique	12h	
M3 : Immunopathologie	10h	

III- Médecine sociale :	74h	1
M1 : Médecine préventive, épidémiologie et sociologie de la santé	42h	
M2 : Médecine du travail	32h	
IV- Médecine légale :	50h	1
M1 : Médecine légale judiciaire	18h	
M2 : Droit médical, déontologie et législation professionnelle	18h	
M3 : Ethique médicale, droit de l'homme et droit humanitaire	14h	
V- Psychiatrie et psychopathologie :	50h	1
M1 : Psychiatrie	26h	
M2 : Psychopathologie	8h	
M3 : Pédo-psychiatrie	8h	
M4 : Sexologie	8h	
Certificat intégré de spécialité :	80h	1
- Dermatologie	22h	
- Ophtalmologie	20h	
- Oto-rhino-laryngologie	18h	
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	10h	
- Anatomie pathologique spéciale	10h	
Volume horaire total	470h	

Article 9 (nouveau) : Les stages des trois années d'enseignement du deuxième cycle se déroulent dans les services hospitalo-universitaires relevant de la faculté ou les structures sanitaires agréés par la faculté, sous la responsabilité des chefs des services concernés et sont répartis comme suit :

A/ En première année :

- un stage en médecine et spécialités médicales s'étalant sur les deux tiers (2/3) de l'année universitaire,
- un stage en pédiatrie s'étalant sur le un tiers (1/3) de l'année universitaire.

B/ En deuxième année :

- un stage en chirurgie et spécialités chirurgicales s'étalant sur les deux tiers (2/3) de l'année universitaire,
- un stage en gynécologie-obstétrique s'étalant sur le un tiers (1/3) de l'année universitaire.

C/ En troisième année :

Cinq (5) stages complémentaires s'étalant chacun sur le un cinquième (1/5) de l'année universitaire dans les spécialités suivantes :

- * Médecine communautaire, médecine légale et médecine du travail,
- * Oto-Rhino-Laryngologie,
- * Dermatologie,
- * Ophtalmologie,
- * Psychiatrie.

Article 11 (nouveau) : La présence aux travaux dirigés, aux travaux pratiques ainsi qu'aux stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont définies comme suit :

I- Travaux dirigés et travaux pratiques :

- * de trois (3) à six (6) séances : une (1) absence tolérée,
- * de sept (7) à douze (12) séances : deux (2) absences tolérées.

En cas de dépassement du nombre d'absences tolérées , l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter à l'épreuve correspondante , écrite ou de travaux pratiques de la session principale, il ne pourra se présenter à cette épreuve qu'à la session de rattrapage.

II- Stages :

A/ Le nombre d'absences tolérées est de trois (3) pour chacun des stages suivants :

- première année du P.C.E.M : stage de médecine communautaire,
- deuxième année du P.C.E.M : stage de soins infirmiers, stage de séméiologie médicale et chirurgicale,
- première année du D.C.E.M : stage de pédiatrie,
- deuxième année du D.C.E.M : stage de gynécologie-obstétrique,

- chacun des cinq stages de la troisième année du D.C.E.M.

B/ Le nombre d'absences tolérées est de six (6) pour chacun des stages suivants :

- première année du D.C.E.M : stage de médecine et spécialités médicales,

- deuxième année du D.C.E.M : stage de chirurgie et de spécialités chirurgicales.

En cas de dépassement du nombre d'absences tolérées, l'étudiant est tenu d'effectuer une période de rattrapage dont la durée est fixée par le doyen.

Article 20 (nouveau) : Les examens de stage de séméiologie au P.C.E.M et les examens de stage des trois années d'enseignement du D.C.E.M sont organisés au terme de chaque stage conformément à une planification définie au début de chaque année universitaire .

Les examens se déroulent sous la conduite de jury composés chacun de trois (3) membres enseignants désignés par le doyen. Le président du jury doit avoir le grade de professeur ou de maître de conférence agrégé.

Pour le D.C.E.M, la note de stage se compose de deux parties :

A/ la moyenne des notes d'appréciation obtenues dans les services relevant d'un même stage . La notation tient compte de l'assiduité de l'étudiant, de sa pratique quotidienne et de ses relations professionnelles.

B/ La moyenne des notes obtenues à l'examen pratique (cas cliniques, malades ou toute autre forme d'évaluation) à la fin de chaque période de stage .

En cas de non validation des stages , le doyen fixe , sur proposition du chef de service responsable du stage , la période de stage de rattrapage que l'étudiant doit effectuer dans la même discipline , et qui sera suivi par une nouvelle évaluation des activités de l'étudiant.

Article 21 (nouveau) : Un crédit est accordé au cours de chacun des deux cycles d'études médicales :

A/ au P.C.E.M : l'étudiant qui a obtenu la moyenne générale peut bénéficier d'un crédit s'il n'a pas validé un stage ou s'il a obtenu une seule note éliminatoire. Ce crédit porte sur le stage de médecine communautaire, sur l'épreuve d'anglais et sur l'épreuve de secourisme.

B/ au D.C.E.M : Ce crédit porte, par année d'études, sur un stage, l'anglais et un certificat à l'exception de celui de synthèse clinique et thérapeutique .

Les crédits ne sont pas cumulables au cours du D.C.E.M au delà d'une année d'études, à l'exception de l'anglais.

L'étudiant ne peut passer du P.C.E.M au D.C.E.M qu'après avoir validé l'enseignement pour lequel il a bénéficié d'un crédit.

Nul ne peut s'inscrire en première année de stage d'internat s'il n'a pas validé tous les stages pour lesquels il a obtenu un crédit.

Nul ne peut passer les examens de clinique prévus à l'article 24 (nouveau) du présent arrêté, ni s'inscrire au concours de résidanat, ni soutenir sa thèse s'il n'a pas validé les crédits dont il a bénéficié.

Article 24 (nouveau) : Les examens de clinique prévus à l'article 19 du décret n°95-2601 du 25 décembre 1995 susvisé, consistent en une évaluation des aptitudes professionnelles de l'étudiant et de sa capacité à résoudre des problèmes de santé. Ces examens ont lieu en milieu hospitalier et comportent :

- la discussion d'une ou de plusieurs situations pathologiques réelles (malades ou cas cliniques ou toute autre forme d'évaluation),
- l'évaluation des connaissances théoriques et pratiques,
- l'évaluation du carnet de stage d'internat.

Pour s'inscrire aux examens de clinique, l'étudiant doit préalablement valider le stage d'internat correspondant à l'examen clinique auquel il se porte candidat.

Les sessions des examens de clinique sont au nombre de trois (3) par année universitaire, les dates desdites sessions sont fixées par le doyen sur proposition du conseil scientifique.

Les examens de clinique se déroulent devant un jury composé d'au moins trois (3) membres y compris le président, désignés par le doyen de la faculté ayant le grade de professeur ou de maître de conférences agrégé dans la discipline objet de l'examen, ou dans une discipline apparentée.

Article 27 (nouveau) : Pour être autorisé à soutenir sa thèse, l'étudiant doit fournir à l'administration de la faculté de médecine les documents suivants :

- quitus des études médicales,
- quitus de la bibliothèque,
- attestation délivrée par le doyen relative à la composition du jury,
- attestation certifiant le dépôt de neuf (9) exemplaires de la thèse à la bibliothèque.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2005.

Le ministre de la santé publique
Mohamed Ridha Kechrid
Le ministre de l'enseignement supérieur
Lazhar Bououny

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2005, portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à la faculté de médecine de Sfax en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°74-83 du 11 décembre 1974 ratifiant le décret-loi n°74-7 du 25 août 1974, portant création de la faculté de médecine de Sousse et de la faculté de médecine de Sfax,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n°73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n°76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internes et des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°93-2315 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n°95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, tel que modifié par le décret n°2005-1457 du 5 mai 2005,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicables à la faculté de

médecine de Sfax en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine, tel que modifié par l'arrêté du 5 août 1998,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université de Sfax,

Après habilitation du conseil des universités.

ARRÊTENT

Article premier : Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 21 de l'arrêté du 11 octobre 1996 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 2 (nouveau) : Les études en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine durent sept (7) années. Elles comprennent:

- un premier cycle d'études médicales (P.C.E.M) totalisant 1239 heures d'enseignement outre les stages,
- un deuxième cycle d'études médicales (D.C.E.M) totalisant 1446 heures d'enseignement outre les stages.

Ces études sont organisées par disciplines, modules et certificats. Elles sont dispensées sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques ainsi que des stages.

Article 3 (nouveau) : Les enseignements de la première année du P.C.E.M comportent onze (11) disciplines. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque discipline, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

Première Année du PCEM

Disciplines	Forme et nombre d'heures d'enseignement			Volume horaire global	Coef.
	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques		
Anatomie	70H	-	30H	100H	3
Physiologie	68H	15H	-	83H	3
Biochimie	72H	20H	14H	106H	3
Génétique	22H	-	8H	30H	1,5
Médecine Communautaire, Statistique, Informatique	25H	-	20H	45H	2
Secourisme	14H	-	16H	30H	1,5
Histologie-Embryologie	50H	-	24H	74H	2
Biologie Cellulaire	28H	-	-	28H	1,5
Biophysique	48H	20H	12H	80H	3
Anglais	-	39H	-	39H	1,5
Sciences humaines et sociales : (Psychologie, Psychosociologie, Initiation à l'éthique médicale et histoire de la médecine)	36H	-	-	36H	1,5
Total				651H	

Article 4 (nouveau) : Les enseignements de la deuxième année du P.C.E.M comportent neuf (9) disciplines. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque discipline, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

Deuxième Année du PCEM

Disciplines	Forme et nombre d'heures d'enseignement			Volume horaire global	Coef.
	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques		
Anatomie	52H	-	10H	62H	2
Physiologie	94H	21H	12H	127H	3
Biochimie	53H	12H	9H	74H	2
Microbiologie	20H	-	-	20H	1
Immunologie	30H	-	-	30H	1,5
Histologie-Embryologie	44H	-	22H	66H	2
Biophysique	46H	16H	8H	70H	2
Anglais	-	39H	-	39H	1,5

Sémiologie	100H	-	-	100H	4
Total				588H	

Article 5 (nouveau) : Les stages du premier cycle sont fixés et répartis comme suit:

A/ En première année:

Un stage de soins infirmiers d'une durée de trois (3) semaines accompli dans les structures sanitaires agréées par le doyen après avis du conseil scientifique.

B/ En deuxième année :

- un stage de médecine communautaire d'une durée de quinze (15) jours, pouvant être effectué dans un centre de soins de santé de base, ou toute autre structure sanitaire de première ligne agréée par la faculté de médecine de Sfax,
- un stage de sémiologie accompli dans les services hospitalo-universitaires relevant de la faculté, sous la responsabilité des chefs des services concernés. Ce stage s'effectue
- durant le deuxième semestre, à raison de deux demi-journées par semaine au moins.

Article 6 (nouveau) : Les enseignements de la première année du D.C.E.M comportent huit (8) disciplines et quatre (4) certificats intégrés. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque discipline ou certificat intégré, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

Première Année du D.C.E.M

Disciplines et certificats intégrés	Forme et nombre d'heures d'enseignement			Volume horaire global	Coef.
	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques		
Disciplines :					
- Hématologie biologique	20H	-	6H	26H	1
- Anatomie pathologique générale	24H	-	12H	36H	1,5
- Microbiologie systémique	36H	-	12H	48H	2
- Parasitologie	30H	-	12H	42H	1,5
- Pharmacologie générale	31H	-	-	31H	1
- Carcinologie générale	15H	-	-	15H	0,5
- Philosophie des sciences	-	13H	-	13H	0,5
- Anglais	-	39H	-	39H	0,5

Certificats intégrés					
I- Maladies pulmonaires et thoraciques : - Pneumologie - Chirurgie thoracique - Radiologie spéciale - Anatomie pathologique spéciale	55H	-	-	55H	1
II- Maladies cardio-vasculaires : - Cardiologie - Chirurgie cardio-vasculaire - Radiologie spéciale - Anatomie pathologique spéciale	55H	-	-	55H	1
III- Maladies du tube digestif : - Gastro-entérologie - Chirurgie générale - Anatomie pathologique spéciale - Radiologie spéciale	76H	-	-	76H	1
IV- Imagerie médicale : - Séméiologie radiologique - Séméiologie scintigraphique	36H	-	-	36H	1
Total				472H	

Article 7 (nouveau) : Les enseignements de la deuxième année du D.C.E.M comportent un (1) certificat monodisciplinaire, un (1) certificat multimodulaire, six (6) certificats intégrés et une (1) discipline. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet du certificat monodisciplinaire, du certificat multimodulaire, des certificats intégrés et de la discipline, leur coefficient, leur forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

Deuxième année du D.C.E.M

Certificats et disciplines	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coef.
	Cours	TD	
Certificat monodisciplinaire : - pharmacologie Spéciale	55H	-	1
Certificat multimodulaire Hématologie et génétique - M1 : Hématologie clinique et Anatomie pathologique spéciale - M2 : Génétique pathologique	45H	-	1

Certificats intégrés :			
I- Pédiatrie - Pédiatrie - Chirurgie pédiatrique - Radiologie spéciale - Anatomie pathologique spéciale	64H		1
II – Gynécologie obstétrique et planification familiale - Gynécologie obstétrique et planification familiale - Anatomie pathologique spéciale - Radiologie spéciale	55H	-	1
III- Maladies de l'appareil urinaire - Néphrologie - Urologie - Anatomie pathologique spéciale - Radiologie spéciale	58H	-	1
IV- Maladies de l'appareil locomoteur : - Rhumatologie - Chirurgie orthopédique et réparatrice - Médecine physique - Radiologie spéciale - Anatomie pathologique spéciale	83H	-	1
V- Maladies infectieuses : - Maladies infectieuses - Anatomie pathologique spéciale	35H	-	1
VI- Endocrinologie, métabolisme et nutrition	40H	-	1
Discipline : - Anglais	-	39H	1
Total		474H	

Article 8 (nouveau) : Les enseignements de la troisième année du D.C.E.M comportent trois (3) certificats monodisciplinaires, cinq (5) certificats multimodulaires et une (1) discipline. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque certificat monodisciplinaire, multimodulaire ou de la discipline, son coefficient, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont fixés conformément au tableau suivant :

Troisième année du D.C.E.M

Certificats et disciplines	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coef.
	Cours	TD	
Certificats monodisciplinaires :			
I- Thérapeutique	70H	-	1
II- Médecine préventive et sociale, économie et sociologie de la santé, méthodologie épidémiologique	60H	-	1
III- Médecine de travail	40H	-	1
Certificats multimodulaires :			
I- <i>Maladies du système nerveux</i> - M1 : Neurologie, Neuro-chirurgie, Radiologie spéciale et Anatomie pathologique spéciale - M2 : Psychiatrie	63H	-	1
II- <i>Pratique médicale</i> M1 : Synthèse médicale M2 : Réanimation et médecine d'urgence	35H	-	1
III- <i>Médecine interne, Gériatrie, Immunopathologie, Carcinologie</i> M1 : Médecine Interne et gériatrie M2 : Immunologie pathologique M3 : Carcinologie spéciale	50H	-	1
IV – <i>Spécialités : ORL, Ophtalmologie, Stomatologie et Dermatologie</i> M1 : ORL, Stomatologie M2 : Ophtalmologie M3 : Dermatologie	80H	-	1
V- <i>Droit</i> M1 : Médecine légale judiciaire M2 : Droit médical et déontologie (organisation sanitaire, éthique médicale, régime des professions de santé) M3 : Droit de l'homme et droit humanitaire	25H 25H 13H	- - -	1
Discipline : - Anglais	-	39H	1
Total	500H		

Article 9 (nouveau) : Les stages des trois années d'enseignement du D.C.E.M se déroulent dans les services hospitalo-universitaires relevant de la faculté sous la responsabilité des chefs des services concernés. Ils comprennent des stages en : médecine et spécialités médicales, chirurgie et spécialités chirurgicales, pédiatrie,

Troisième année du D.C.E.M

Certificats et disciplines	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coef.
	Cours	TD	
Certificats monodisciplinaires :			
I- Thérapeutique	70H	-	1
II- Médecine préventive et sociale, économie et sociologie de la santé, méthodologie épidémiologique	60H	-	1
III- Médecine de travail	40H	-	1
Certificats multimodulaires :			
I- <i>Maladies du système nerveux</i> - M1 : Neurologie, Neuro-chirurgie, Radiologie spéciale et Anatomie pathologique spéciale - M2 : Psychiatrie	63H	-	1
II- <i>Pratique médicale</i> M1 : Synthèse médicale M2 : Réanimation et médecine d'urgence	35H	-	1
III- <i>Médecine interne, Gériatrie, Immunopathologie, Carcinologie</i> M1 : Médecine Interne et gériatrie M2 : Immunologie pathologique M3 : Carcinologie spéciale	50H	-	1
IV – <i>Spécialités : ORL, Ophtalmologie, Stomatologie et Dermatologie</i> M1 : ORL, Stomatologie M2 : Ophtalmologie M3 : Dermatologie	80H	-	1
V- <i>Droit</i> M1 : Médecine légale judiciaire M2 : Droit médical et déontologie (organisation sanitaire, éthique médicale, régime des professions de santé) M3 : Droit de l'homme et droit humanitaire	25H 25H 13H	- - -	1
Discipline : - Anglais	-	39H	1
Total	500H		

Article 9 (nouveau) : Les stages des trois années d'enseignement du D.C.E.M se déroulent dans les services hospitalo-universitaires relevant de la faculté sous la responsabilité des chefs des services concernés. Ils comprennent des stages en : médecine et spécialités médicales, chirurgie et spécialités chirurgicales, pédiatrie,

gynécologie obstétrique, psychiatrie, ORL, dermatologie, médecine communautaire, ophtalmologie, radiologie.

Ces stages sont repartis comme suit :

A/ Première année du D.C.E.M :

Les stages se répartissent au cours de l'année universitaire, sur trois (3) périodes de dix (10) semaines chacune dans les disciplines suivantes : maladies du tube digestif, maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et thoraciques, imagerie médicale.

Les travaux dirigés et les travaux pratiques se déroulent sur une période de six (6) semaines.

B/ Deuxième année du D.C.E.M :

Les quatre (4) stages se répartissent sur toute l'année universitaire à raison de dix (10) semaines pour chaque stage dans chacun des groupes de spécialités suivants :

- groupe 1 : pédiatrie, gynécologie, néonatalogie.
- groupe 2 : maladies infectieuses, hématologie, endocrinologie.
- groupe 3 : néphrologie, urologie.
- groupe 4 : rhumatologie, orthopédie, médecine physique.

C/ Troisième années du D.C.E.M :

Les stages se répartissent sur toute l'année universitaire à raison de dix (10) semaines pour chaque stage dans chacun des groupes de spécialités suivants :

- groupe 1 : neurologie, chirurgie neurologique, psychiatrie, pédo-psychiatrie.
- groupe 2 : médecine communautaire, réanimation, SAMU.
- groupe 3 : médecine interne, carcinologie, radiothérapie.
- groupe 4 : ORL, ophtalmologie, stomatologie, dermatologie.

L'affectation des stagiaires dans les services se fait par ordre de mérite, compte tenu des résultats des étudiants.

Article 11 (nouveau) : La présence aux travaux pratiques, aux travaux dirigés ainsi qu'aux stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont définies comme suit:

A/ Les travaux pratiques et les travaux dirigés:

- de trois (3) à six (6) séances : une (1) absence tolérée,
- de sept (7) à douze (12) séances : deux (2) absences tolérées,

- plus de douze (12) séances : trois (3) absences tolérées.

En cas de dépassement du nombre d'absences tolérées, l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter à l'épreuve correspondante écrite de la session principale.

B/ Les stages :

Le stage est considéré non validé pour l'étudiant qui dépasse trois (3) absences par stage. En cas de dépassement du nombre d'absences tolérées, l'étudiant est tenu d'effectuer une période de rattrapage dont la durée est fixée par le doyen.

Article 21 (nouveau) : Un crédit est accordé au cours du P.C.E.M et du D.C.E.M .

A/ au P.C.E.M : L'étudiant qui a obtenu la moyenne générale peut bénéficier d'un crédit s'il n'a pas validé un stage ou s'il a obtenu une seule note éliminatoire. Ce crédit porte sur le stage de soins infirmiers, sur l'épreuve d'anglais et sur l'épreuve de secourisme.

B/ au D.C.E.M : Ce crédit porte, par année d'études, sur un stage, l'anglais, un certificat, à l'exception de celui de thérapeutique et de pratique médicale.

Les crédits ne sont pas cumulables au cours du D.C.E.M. au delà d'une année d'études à l'exception de l'anglais.

L'étudiant ne peut passer du P.C.E.M. au D.C.E.M qu'après avoir validé l'enseignement pour lequel il a bénéficié d'un crédit.

Nul ne peut passer les examens de clinique prévus à l'article 24 du présent arrêté, ni s'inscrire au concours de résidanat, ni soutenir sa thèse s'il n'a validé les crédits dont il a bénéficié.

L'étudiant ne peut accéder au stage interné qu'après avoir validé les stages pour lesquels il a obtenu un crédit au cours des trois années du D.C.E.M.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

Tunis, le 11 octobre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 11 octobre 2005.

Professeur Souad Chalbi Dahmani est nommée membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Sousse au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse en remplacement du docteur Béchir Belhaj Ali, et ce, à partir du 1er août 2005.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 11 octobre 2005.

Monsieur Ahmed Erguig est nommé membre représentant la commune de Sfax au conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax en remplacement de madame Mouna Jammoussi, et ce, à partir du 14 juillet 2005.

RECTIFICATIF

A l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 78 du 30 septembre 2005, page 2577.

Article 3 : dernière ligne :

Au lieu de :

Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique : 1 poste.

Lire :

Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle : 1 poste.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DE LA TECHNOLOGIE ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 11 octobre 2005.

Monsieur Mohamed Hichem Chaibi est nommé membre représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises au conseil d'établissement du centre national des sciences et technologies nucléaires, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Raouen.

Par arrêté du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences du 11 octobre 2005.

Monsieur Mohamed Ben Sassi est nommé membre représentant de l'office de développement du Sud au conseil d'établissement de l'institut des régions arides, et ce, en remplacement de Monsieur Ridha Bouarghoub.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 19 octobre 2005"